

RAM (LUX) TACTICAL FUNDS
SICAV à compartiments multiples de droit
luxembourgeois

PROSPECTUS
&
STATUTS

1 juillet 2024

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») comprenant les statuts et les fiches signalétiques de chacun des compartiments et sur base des informations clés pour l'investisseur (« Informations Clés »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des actions offertes à la souscription.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

SOMMAIRE

1.	LA SICAV ET LES INTERVENANTS.....	3
2.	PRELIMINAIRE	6
3.	DESCRIPTION DE LA SICAV	6
4.	OBJECTIF DE LA SICAV	7
5.	PLACEMENTS ELIGIBLES.....	7
6.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	9
7.	RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV	18
8.	SOCIETE DE GESTION.....	29
9.	BANQUE DEPOSITAIRE	30
10.	DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	33
11.	SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS.....	43
12.	LES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES RESULTANT DE FATCA ET CRS 45	
13.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	48
14.	UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE	49
15.	FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	49
16.	RAPPORTS FINANCIERS	50
17.	INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	50
18.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES	51
19.	COMITE DE CONSEIL ESG (CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SICAV 55	
20.	METHODOLOGIE DES INVESTISSEMENTS ESG (CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE) DE LA SICAV	55
	RAM (LUX) TACTICAL FUNDS FICHES SIGNALETIQUES DES COMPARTIMENTS	57
	INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE	67
	RAM (LUX) TACTICAL FUNDS ANNEXES	69
	RAM (LUX) TACTICAL FUNDS STATUTS.....	78

1. LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	RAM (LUX) TACTICAL FUNDS
Siège social de la SICAV	14, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	B 121 911
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »).
Conseil d'Administration de la SICAV	Jean DE COURRÈGES Administrateur indépendant 75, rue de Strasbourg L-2561 LUXEMBOURG Administrateur Emmanuel HAUPTMANN Société Anonyme 8, rue du Rhône CH-1204 GENEVE Administrateur Cristiano CARDOSO Société Anonyme 8, rue du Rhône CH-1204 GENEVE Administrateur Hasan ASLAN Administrateur Société Anonyme 8, rue du Rhône CH-1204 GENEVE Administrateur
Société de Gestion de la SICAV	MEDIOBANCA MANAGEMENT COMPANY S.A. Société Anonyme 2, Boulevard de la Foire L-1528 LUXEMBOURG

Conseil d'Administration de la Société de Gestion

Massimo AMATO
Administrateur de Sociétés
20, Rue C. Martel
L-2134 LUXEMBOURG
Administrateur

Yves WAGNER
Administrateur de Sociétés
The Directors' Office, Luxembourg
19, rue de Bitbourg
L-1273 LUXEMBOURG
Administrateur

Alessandro RAGNI
Administrateur de Sociétés
2, Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Administrateur

Fabio VENTOLA
Administrateur
2, Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Administrateur

Frank GOASGUEN
Administrateur
RAM Active Investments SA
Société Anonyme
8, rue du Rhône
CH-1204 GENEVE
Administrateur

Sveva SEVERI
Administrateur
Mediobanca - Banca di Credito Finanziario S.p.A.
Piazzetta E. Cuccia, 1
20121 Milan
Administrateur

Dirigeants de la Société de Gestion

Fabio VENTOLA
CEO
Mediobanca Management Company S.A.
Société Anonyme
2, Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg

Fabio GABRIELE
Deputy CEO
Mediobanca Management Company S.A.
Société Anonyme
2, Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg

Inés PACHO TEJERO
Compliance Officer
Mediobanca Management Company S.A.
Société Anonyme
2, Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg

Nom et siège social du Gestionnaire

RAM ACTIVE INVESTMENTS SA
Société Anonyme
8, rue du Rhône
CH-1204 GENEVE

Domiciliataire	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG
Banque Dépositaire et Agent Payeur Principal	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG
Administration Centrale	UI efa S.A (« EFA ») Société Anonyme 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 Luxembourg LUXEMBOURG
Réviseur d'Entreprises Agréé	ERNST & YOUNG S.A. 35E AV. JOHN F. KENNEDY 1855 KIRCHBERG LUXEMBOURG

2. PRELIMINAIRE

Personne n'est autorisé à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert ou le remboursement d'actions de la SICAV, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la SICAV. La remise du Prospectus, de l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la SICAV n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus, offre, du placement, conversion, transfert, souscription ou émission d'actions de la SICAV.

L'investissement dans des actions de la SICAV comporte des risques tels que précisés dans le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

La remise du Prospectus et l'offre ou l'acquisition d'actions de la SICAV peut être interdite ou restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV dans toute juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation n'est pas autorisée ou serait illégale. Toute personne, dans quelque juridiction que ce soit, qui reçoit le Prospectus ne pourra pas considérer la remise du Prospectus comme constituant une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation est autorisée sans application de contraintes légales ou réglementaires. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire ou acquérir des actions de la SICAV de s'informer des dispositions légales et réglementaires dans les juridictions concernées et de s'y conformer.

3. DESCRIPTION DE LA SICAV

RAM (LUX) TACTICAL FUNDS est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.

La SICAV a été créée pour une durée illimitée en date du 30 novembre 2006 et les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2013. La dernière version des statuts coordonnés a été publiée en date du 27 novembre 2013.

La devise de consolidation est l'Euro (EUR). Le capital social minimum de la SICAV est de un million deux cent cinquante mille Euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans une autre devise. Le capital social minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV.

La clôture de l'exercice social aura lieu le 31 décembre de chaque année.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination	Devise de référence
RAM (LUX) TACTICAL FUNDS – GLOBAL BOND TOTAL RETURN FUND	USD

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires de ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

4. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments).

Un investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements de la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements de la SICAV seront profitables. La SICAV entend conserver un portefeuille d'investissement diversifié de manière à atténuer les risques d'investissement.

5. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants:
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite; et
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
 - e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er} paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;

- la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus et de ses statuts ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euro (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Toutefois la SICAV ne peut:

- a. placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre;
 - b. acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. La SICAV peut :
- a. acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
 - b. détenir, à titre accessoire jusqu'à 20% de ses actifs nets, des liquidités (des dépôts bancaires à vue). Cette limite peut être dépassée temporairement jusqu'à 100% de ses actifs nets, en cas de conditions de marchés défavorables.

6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- 1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 5. point 1.f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour « les obligations garanties telles que définies à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après dénommée « directive (UE) 2019/2162 »), et pour» certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises « avant le 8 juillet 2022 » par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de

l'émission de ces obligations « avant le 8 juillet 2022 » doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la SICAV.

- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5, les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

- b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou par un Etat non membre de l'Union Européenne approuvé par la CSSF, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. A moins qu'il ne soit prévu dans sa fiche signalétique qu'un compartiment donné ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 5.

point 1.e., (« autres OPC ») à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b. Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la SICAV.

Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.

- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun, un « OPC Lié »), la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPC Liés.

- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPC Liés, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir n'excédera pas 4% des actifs sous gestion. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.

- e. Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun, un « Compartiment Cible »), sans que la SICAV ne soit soumise aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
- la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leur fiches signalétiques, dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur dans le Compartiment Cible soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investisseur en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et

- f. Par dérogation au principe de la diversification des risques, au chapitre 5, au chapitre 6, points 1. et 5. b. 3^{ème} tiret et aux restrictions ci-dessus mais en conformité avec la législation et la réglementation applicables, chacun des compartiments de la SICAV (ci-après dénommé « compartiment nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommé « OPCVM maître »). Un compartiment nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants:

- des liquidités à titre accessoire conformément au chapitre 5., point 3.;
- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au chapitre 5., point 1. g. et au chapitre 6., points 10. et 11.;
- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Aux fins de la conformité avec le chapitre 6, point 10., le compartiment nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point f., premier alinéa, 2^{ème} tiret, avec:

- soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître; ou
 - soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.
- g. Un compartiment de la SICAV pourra par ailleurs et dans la mesure la plus large prévue par la législation et la réglementation applicables mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, être créé ou converti en OPCVM maître au sens de l'article 77(3) de la Loi de 2010.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% de titres de créance d'un même émetteur;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé

- c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas

de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis;

- les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le remboursement d'actions à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Déroptions

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. a., b., c. et d. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :
 - a. de l'acquisition de devises par le truchement de prêts croisés en devises (« *back-to-back loans* ») ;
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - c. d'emprunts à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.
8. Sans préjudice de l'application des dispositions reprises au chapitre 5. ci-dessus et au chapitre 6. points 10. et 11., la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux instruments et techniques de gestion efficace du portefeuille ainsi qu'aux instruments financiers dérivés et structurés

10. Des instruments financiers dérivés, y compris des instruments financiers dérivés dont des contrats d'échange sur rendement global, peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Des opérations de prêts de titres et des opérations à réméré et de pension, y compris les opérations de financement sur titres telles que définies par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement de titres (le « Règlement SFTR »), peuvent être utilisées dans un but de gestion efficace du portefeuille. Des restrictions additionnelles ou des dérogations pour certains compartiments pourront le cas échéant être décrits dans les fiches signalétiques des compartiments concernés. Pour les compartiments ayant recours à l'utilisation de contrat d'échange sur rendement global et autres opérations de financement sur titres définies par le Règlement SFTR selon l'Objectif et Politique d'Investissement, la proportion

maximale et la proportion attendue d'actifs sous gestion faisant l'objet de tels contrats ou opérations sera renseignée dans la fiche signalétique du(des) compartiment(s) concerné(s).

Un contrat d'échange sur rendement global est un contrat par lequel une partie (le payeur du rendement total) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à une autre partie (le receveur du rendement total). La performance économique totale peut comprendre les revenus générés par les intérêts, frais, gains ou pertes liés à des mouvements de marché et les pertes de crédit. Le contrat d'échange sur rendement global pourra être financé ou non. Un contrat d'échange sur rendement global financé désigne un contrat où le receveur du rendement total paie un montant initial en contrepartie du rendement de l'actif de référence. Ce type de contrat peut donc s'avérer plus coûteux qu'un contrat non financé en raison du paiement initial exigé. Tous les revenus générés par les contrats d'échange sur rendement global, nets des coûts opérationnels et frais, directs et indirects, seront reversés aux compartiments concernés.

Sauf indication contraire dans les fiches signalétiques du compartiment en question, le risque global de chaque compartiment lié aux instruments dérivés, y compris les contrats d'échange sur rendement global, ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

A des fins de gestion efficace ou de couverture, la SICAV pourra investir dans des produits structurés. La gamme des produits structurés comporte notamment des obligations indexées sur actions, des obligations liées à la performance, des obligations indexées sur indices ainsi que d'autres obligations dont la valeur évolue en fonction d'instruments sous-jacents, lesquelles sont admises en vertu de la Partie I de la Loi de 2010 et de la directive 2007/16/CE de la Commission européenne relative aux modalités d'application de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est de la clarification de certaines définitions et des lignes directrices du Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières concernant les actifs éligibles pour les OPCVM de mars 2007 (CESR/07-044, les "lignes de conduite du Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières de mars 2007").

Les contreparties utilisées pour les opérations de financement de titres telles que définies par le Règlement SFTR et instruments financiers dérivés, y compris des instruments financiers dérivés dont des contrats d'échange sur rendement global, sont des contreparties étant institution de crédit d'un pays de l'OCDE ou ayant une notation de crédit au moins équivalente à « qualité moyenne inférieure ».

Les actifs reçus en contrepartie des opérations de financement de titres telles que définies par le Règlement SFTR et instruments financiers dérivés, y compris des contrats d'échange sur rendement global, sont considérés comme du collatéral au sens de la Loi de 2010 et devront être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. La SICAV ne recevra que des titres liquides en tant que collatéral, y compris du cash, des certificats bancaires et des instruments du marché monétaire dont l'échéance

ne dépassera pas un mois. Les liquidités seront détenues auprès des contreparties sélectionnées pour les opérations sur instruments financiers dérivés. Tout actif financier autre que du cash reçu comme collatéral sera déposé auprès de la banque dépositaire.

La SICAV peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits de la SICAV ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres, à des (ii) opérations à réméré ainsi qu'à des (iii) opérations de mise/prise en pension, (iv) et autres opérations de financement de titres telles que définies par le Règlement SFTR, autant que permis et dans les limites établies par les réglementations en vigueur, et en particulier par l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif et par la circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés ou remplacés de temps en temps) et les dispositions du Règlement SFTR.

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, et y compris les contrats d'échange sur rendement global et autres opérations de financement sur titres définies par le Règlement SFTR, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- d) Corrélation : les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation au présent sous-paragraphe, la SICAV peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. La SICAV devrait alors recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne devraient pas représenter plus de 30 % de sa valeur nette d'inventaire. La SICAV qui souhaite être pleinement garantie par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre devraient le faire savoir dans leur prospectus. La SICAV devrait également identifier les États membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux

- émittant ou garantissant les valeurs mobilières qu'ils sont en mesure d'accepter comme garantie pour plus de 20 % de leur valeur nette d'inventaire.
- f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
 - g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
 - h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
 - i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
 - j) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:
 - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive 2009/65/CE;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
 - investies dans des OPCVM monétaires à court terme selon la définition européenne commune d'un fonds du marché monétaire au sens des règles de conduite CESR (aujourd'hui ESMA) 10-049.

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, la SICAV a déterminé une politique de décote en ce qui concerne les classes d'actifs reçus en garanties financières. La SICAV recevra, en principe, des espèces et des obligations d'état comme garanties financières qui subiront une décote variant de 0% à 20% en fonction, entre autres, de la qualité de crédit de l'émetteur, la volatilité des prix et le risque de devise.

Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment pourra ainsi s'engager dans des opérations de prêts de titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.
- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées par la circulaire 08/356 précitée. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Lorsque des sûretés auront été reçues par un compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir les opérations précitées conformément aux dispositions de la circulaire 08/356 précitée, celles-ci pourront être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire selon la définition européenne commune d'un fonds du marché monétaire au sens des règles de conduite CESR (aujourd'hui ESMA) 10-049 calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement grand-ducal du 8 février 2008 précité, (iv) en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (v) en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (vi) en opérations de prise en pension suivant les modalités prévues sous le point I (C) a) de la circulaire 08/356 précitée. Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV.

Les revenus générés par le prêt de titres reviennent au compartiment concerné. Les coûts opérationnels, déduits des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres, sont en principe exprimés en pourcentage fixe du revenu brut et reviennent à la contrepartie de la SICAV.

Le rapport annuel de la SICAV renseigne l'identité de la contrepartie, le fait si cette contrepartie est une partie liée à la Société de Gestion ou au Dépositaire ainsi que des détails au sujet des revenus générés par les opérations de prêt de titres et des coûts liés à ces opérations.

Le recours à des opérations de prêt de titres sera spécifié, le cas échéant, par compartiment et sera mentionné dans la fiche signalétique du compartiment.

Opérations à réméré

Les opérations à réméré consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulé entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de réméré.

Opérations de prise et de mise en pension

Les opérations de prise et de mise en pension consistent en des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé.

Pour certains compartiments, les opérations de prise en pension constitueront la technique principale d'acquisition du portefeuille en conformité avec les règles de répartition des risques telles que définies par la Loi de 2010. Si un compartiment utilise la technique de prise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment. Un compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la prise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. L'opération de prise en pension devra être structurée de sorte à permettre à la SICAV le rachat permanent de ses actions. Les modalités de l'opération de prise en pension seront spécifiées plus en détail dans la fiche signalétique des compartiments faisant usage de la prise en pension.

En particulier, certains compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension indexées par lesquelles la SICAV s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indice sous-jacents à l'opération considérée.

Certains compartiments ont recours à des opérations de pension, opérations de prêt de titres ou de matières premières, opérations d'emprunt de titres ou de matières premières, opérations d'achat-revente, opérations de vente-rachat, des contrats d'échange sur rendement global et/ou des opérations de prêt avec appel de marge visé par le Règlement SFTR. Le cas échéant, la fiche signalétique du compartiment concerné prévoit le recours à de telles opérations.

La SICAV s'assurera que la majorité (> 50%) des revenus résultants des opérations de financement de titres et contrats d'échange sur rendement global tels que visés par le Règlement SFTR, nets des coûts opérationnels directs et indirects, soient reversés à la SICAV.

Conflits d'intérêt

Le Gestionnaire et la Société de Gestion peuvent effectuer des transactions, y compris les techniques et instruments visés ci-dessus, tels que les opérations de prêts de titres, de prises ou de mises en pension et/ou encore les opérations à réméré, dans lesquelles le Gestionnaire ou la Société de Gestion possèdent, directement ou indirectement, un intérêt qui peut entraîner un conflit potentiel envers la SICAV.

En ce qui concerne les opérations de prêt de titres et les opérations de prise en pension, toute contrepartie, agent prêteur, maintient une politique de conflits d'intérêts pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts entre le prêteur et l'agent ou toute personne directement ou indirectement liée à la contrepartie. Il n'est pas prévu de prêter les titres à une entité affiliée du Gestionnaire, de la Société de Gestion ou de la SICAV.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'utilisation de produits financiers dérivés tels que, mais sans s'y limiter, les swaps (y compris, mais sans s'y limiter, les swaps de défaut de crédit, les swaps de taux d'intérêt et les swaps d'indice), les contrats à terme et les options, la Société de Gestion s'engage à divulguer par écrit à la SICAV tous les conflits d'intérêts qui pourraient survenir concernant ces transactions.

Le Gestionnaire s'assure que ces transactions sont effectuées à des conditions qui ne sont pas moins favorables à la SICAV que si le conflit potentiel n'avait pas existé. Ces conflits d'intérêts ou d'obligations potentiels peuvent survenir parce que le Gestionnaires ou la Société de Gestion peuvent avoir investi directement ou indirectement dans la SICAV.

Méthode de gestion des risques

11. La Société de Gestion emploie, ou veille à ce que les gestionnaires qu'elle a désignés (« Gestionnaires ») emploient, une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions, y inclus les positions liées aux opérations de financement de titres et contrats d'échange sur rendement global tels que visés par le Règlement SFTR, et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global à l'égard de tous les compartiments. Conformément à la Circulaire CSSF 14/592 et au Règlement SFTR, la méthode de gestion des risques de la Société de Gestion tient compte des risques liés à la gestion des garanties reçues en tant que collatéral, tels que risque opérationnel, risque de liquidité, risque de contrepartie, risque de conservation et risque juridique.

7. RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de sa

situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les Informations Clés. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des actions de la SICAV et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, (i) certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV, et (ii) le droit pour l'investisseur d'être indemnisé en cas d'erreurs de VNI / non-respect des règles d'investissement applicables à un compartiment pourra être impacté et ne pourra être exercé qu'indirectement. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

La valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de remboursement de leurs actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV ou pour autrement acquérir les actions de la SICAV.

Un placement dans les actions de la SICAV est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures, peuvent exister.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les actions de la SICAV et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les Informations Clés, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres 5. et 6. visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la SICAV dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risques liés aux investissements respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

Les investissements réalisés par la SICAV suivant des critères ESG, entre autres des critères d'exclusion, peuvent conduire à restreindre délibérément l'univers d'investissement possible et, par conséquent, à la renonciation d'opportunités d'investissement, une sous-pondération de certains titres ou une réduction d'exposition résultant de l'application de ces critères extra-financiers. L'application de critères ESG pourra dans certains cas résulter en des portefeuilles plus concentrés.

En outre, l'adoption de critères ESG, qui est facteur de pérennité à moyen et long terme, peut minorer le bénéfice à court terme. Ainsi, les compartiments ESG pourraient avoir des performances différentes par rapport à des compartiments similaires mais ne suivant pas ces critères extra-financiers. L'application des critères ESG et leur évolution peut conduire la SICAV à devoir céder un titre détenu prématurément, malgré les performances financières du titre.

A noter que malgré le processus de recherche et de sélection minutieux, il subsiste également le risque qu'un investissement ne réponde plus aux critères d'investissement ESG. Le Gestionnaire a mis en place un processus pour atténuer une telle situation, afin de s'assurer de la conformité par rapport à l'objectif, à la politique et/ou la méthodologie d'investissement le plus rapidement possible.

Lors de l'évaluation d'un titre sur base des critères ESG, le Gestionnaire pourra avoir recours à des informations, rapports, sélections, notations, analyses et données ESG reçues par un tiers. Celles-ci peuvent être incomplètes, inexactes voire indisponibles. Ainsi, le Gestionnaire pourrait évaluer un titre sur base d'une information incomplète ou inexacte, ou, en cas d'indisponibilité, ne pas être en mesure de conduire une telle évaluation. Ni la SICAV, ni le Gestionnaire ne peuvent garantir, explicitement ou implicitement, l'équité, l'exactitude, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité de l'évaluation des critères ESG.

Finalement, les investisseurs doivent noter que les exclusions et restrictions d'investissements selon les critères ESG pourraient ne pas correspondre directement à leurs propres opinions éthiques subjectives.

Risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« **ESG** ») qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et/ou les rendements de cet actif.

Le Gestionnaire considère le risque en matière de durabilité comme des risques qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un impact négatif important sur la situation financière ou la performance d'une société ou d'un émetteur, et donc sur la valeur de cet investissement.

Le risque en matière de durabilité peut avoir un impact sur un pays, une région, une société ou un émetteur, ou avoir un impact plus large au niveau régional ou mondial impactant défavorablement les marchés, les sociétés ou les émetteurs de plusieurs pays ou régions.

Le Gestionnaire a adopté une politique en matière d'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement pour tous les compartiments, dans le but (au minimum et dans la mesure du possible) d'identifier, évaluer et d'agir pour gérer et atténuer ces risques. De plus amples informations sur cette politique sont disponibles sur le site internet du Gestionnaire : <https://www.ram-ai.com/en/regulatory-information>

Tous les compartiments sont exposés à des risques de durabilité à des degrés divers. Les impacts consécutifs à la survenance d'un risque en matière de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la classe d'actifs et de la région concernés. L'évaluation de l'impact probable des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un compartiment dépendra donc du type de titres détenus dans son portefeuille.

Les impacts probables des risques de durabilité sur les rendements d'un compartiment sont évalués par le Gestionnaire sur base de sa politique de gestion des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement. Les résultats de cette évaluation sont présentés ci-dessous :

- Pour les compartiments catégorisés en Article 8 ou Article 9 suivant SFDR (Règlement UE portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers), les risques de durabilité sont considérés comme ayant un impact plus faible sur leurs rendements par rapport aux autres compartiments. Cela est dû à la nature de leur stratégies d'investissement respectives, à la recherche de titres ayant un profil et un rendement financier durables, ce ayant pour effet de mitiger les risques en matière de durabilité.

Pour les autres compartiments, non catégorisés en Article 8 ou Article 9 SFDR, le Gestionnaire prend en compte les risques de durabilité. Le risque de durabilité est considéré comme

ayant un impact probable modéré/supérieur sur leurs rendements, en comparaison avec les compartiments catégorisés en Article 8 ou Article 9 SFDR.

Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement), obligations convertibles et obligations contingentes convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité); toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

L'obligation contingente convertible est un instrument de dette hybride conçu pour absorber des pertes. Cet emprunt a un niveau de subordination très important, en fonction de critères de déclenchement précis déterminés par contrat ou le régulateur (tels que par exemple la dégradation du ratio de fonds propres de l'émetteur). En cas de survenance de l'évènement déclencheur, le souscripteur de ce type d'obligation est confronté aux choix suivants : convertir son obligation contingente convertible en action ou subir une perte en capital partielle ou totale.

L'obligation contingente convertible est par ailleurs sujette aux risques suivants :

- risque lié au seuil de déclenchement : les seuils de déclenchement diffèrent d'une obligation contingente convertible à l'autre et déterminent l'exposition au risque de conversion de ce type d'obligation.
- risque de conversion : selon le seuil de déclenchement, l'obligation convertible contingente peut être convertie en action à un prix inférieur à sa valeur faciale. La SICAV, respectivement la société de gestion ou le gestionnaire, peut se retrouver dans l'obligation de vendre les actions, dans les meilleurs délais, afin de se conformer à la politique d'investissement du compartiment.
- risque de dépréciation : en fonction de certains événements, comme par exemple l'insuffisance en capital réglementaire de la banque émettrice, la valeur faciale de l'obligation convertible contingente pourra être dépréciée.
- risque de concentration industrielle : considérant que les obligations convertibles contingentes sont émises par une seule catégorie d'émetteurs appartenant à l'industrie bancaire, les obligations convertibles contingentes sont dès lors soumises à tout événement systémique sur l'industrie bancaire.
- risque de perte de coupon : sur certains type d'obligations contingentes convertibles, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut dès lors être annulé par l'émetteur à tout moment.
- risque lié au report de remboursement et/ou au non remboursement : l'obligation contingente convertible est un instrument perpétuel, remboursable aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, l'investisseur sur ce type d'instruments peut subir une perte de capital, alors que le détenteur d'actions du même émetteur ne la subit pas.
- risque de liquidité : à l'instar du marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles peut se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.
- risque d'évaluation/de rendement : le rendement attrayant de l'obligation contingente convertible peut être considéré comme une prime de complexité.
- risque inconnu: la structure des instruments est innovante et encore non testée. La performance et le comportement de ces instruments dans un environnement de stress n'est pas garantie. En cas d'activation d'un élément déclencheur de conversion par un émetteur ou de suspension du versement de coupons, la réaction du marché est incertaine quant à l'interprétation de cet événement comme idiosyncrasique ou systémique. Si le marché considère l'événement comme systémique, les prix et la volatilité de la classe d'actif entière pourraient être impactés.

Risque lié aux investissements dans des obligations perpétuelles

Les obligations perpétuelles sont des titres à revenu fixe sans date d'échéance. Dans certaines conditions de marché, ceci peut entraîner un risque de liquidité supplémentaire. En cas de circonstances de marché exceptionnelles, la liquidité des obligations perpétuelles peut être limitée, de sorte à pouvoir mener à un impact négatif sur le prix de vente, conduisant à une baisse de performance. En outre, des coupons peuvent être versés à titre discrétionnaire et/ou être annulés par l'émetteur à tout moment, peu importe la raison et/ou la durée. L'annulation de coupons ne constitue pas nécessairement un événement de défaut.

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés

soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de transfert, ni responsable envers le Dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le Dépositaire, ni par un correspondant local du Dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands

mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soit en proie à une forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise et de mise en pension la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. Le recours à du collatéral peut limiter ce risque de contrepartie sans toutefois l'éliminer.

Risque lié aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches signalétiques des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et d'options portant sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaire(s) ou des sous-gestionnaire(s) de portefeuille en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille durant les périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables. Lorsqu'un compartiment effectue une transaction swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt en outre un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Risque lié aux investissements dans des contrats d'échange sur rendement global

Un contrat d'échange sur rendement global n'implique pas la détention physique de l'actif sous-jacent mais consiste à répliquer de façon synthétique sa performance à travers le rendement global. Un contrat d'échange sur rendement global, complètement financé ou non, offre également un moyen d'obtenir une exposition à certaines stratégies dont la mise en place en direct est onéreuse. La mise en place de façon synthétique à travers un contrat d'échange sur rendement global de ces stratégies et/ou exposition impliquent néanmoins un risque de contrepartie. Lorsque la SICAV ou un de ses compartiments s'engage dans un contrat d'échange sur rendement global auprès d'une contrepartie, il subsiste un risque que la contrepartie fasse défaut sur ses obligations. Lorsque les contrats d'échange sur rendement global sont basés sur l'échange d'un montant net entre le flux payeur et le flux receveur, il n'y a pas de livraison ou d'échange physique de l'actif sous-jacent ou du principal. Dès lors, en cas de défaut de la contrepartie le risque de perte est limité au montant de la différence entre le taux de rendement de l'investissement de référence, l'indice ou le panier d'investissements et les paiements fixes ou variables.

Risques liés aux investissements dans des produits structurés

Les produits structurés sont des produits synthétiques. De tels produits peuvent également intégrer des instruments dérivés et/ou d'autres techniques d'investissement. De ce fait, il convient de tenir compte non seulement des risques inhérents aux Valeurs Mobilières, mais également des risques

inhérents aux instruments dérivés et aux autres techniques d'investissement. En règle générale, les investisseurs sont exposés aux risques des marchés ou instruments de base sous-jacents. En fonction de leur composition, ils peuvent être plus volatils et donc renfermer davantage de risques que les placements directs et présentent en outre un risque de perte de rendement ou même de perte totale du capital investi en raison de l'évolution des prix du marché ou de l'instrument de base sous-jacent. Les produits structurés dans lesquels la SICAV investira seront pris en considération adéquate dans la méthode de gestion des risques financiers du compartiment concerné.

Risque lié aux opérations de prêt de titres, de prise et de mise en pension

Le risque principal lié aux opérations de prêt de titres, de prise et de mise en pension est que l'emprunteur des titres, respectivement la contrepartie des opérations de prise et de mise en pension, devienne insolvable ou se trouve dans l'impossibilité de retourner les titres empruntés, respectivement d'honorer ses obligations, et que simultanément la valeur du collatéral donné en garantie ne couvre pas le coût de remplacement des titres qui ont été prêtés, pris ou mis en pension.

En cas de réinvestissement du collatéral reçu, la valeur du collatéral réinvesti peut diminuer à un niveau inférieur à la valeur des titres prêtés par la SICAV.

Les risques opérationnels et de contrepartie liés aux opérations de prêt de titre, de prise et de mise en pension peuvent engendrer une perte pour la SICAV et réduire la capacité de la SICAV à vendre un titre entraînant un risque sur la capacité d'honorer les demandes de rachat.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV qui prête des titres abandonne son droit de vote aux assemblées attaché aux titres prêtés pendant toute la durée de prêt des titres en question.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi.

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine

Les investissements en actions de sociétés chinoises (dont les Actions A chinoises), respectivement en obligations et titres de créances dont l'émetteur est une entité chinoise, sont sujets à des risques spécifiques de nature politiques et sociaux, économiques, juridiques et réglementaires.

Risques politiques et sociaux

Les investissements en Chine sont sensibles aux développements politiques, sociaux et des relations diplomatiques de la Chine. Tout changement des facteurs de politique interne ou externe de la Chine peut impacter négativement le marché des titres en Chine et par conséquent la performance des compartiments concernés.

Risques économiques

L'économie de la Chine diffère à bien des égards des économies de la plupart des économies développées, notamment par rapport à l'implication du gouvernement dans l'économie, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des taux de change. Le cadre juridique et réglementaire du marché des capitaux en Chine n'est pas pleinement développé ni comparable à celui des pays développés.

L'économie en Chine a connu une croissance accrue par périodes. Cependant, de tels niveaux de croissance ne sont pas nécessairement garantis, et peuvent être différents selon les différents secteurs de l'économie chinoise. Les évolutions de la croissance économique peuvent avoir un impact sur la performance des compartiments concernés.

Risques juridiques et réglementaires

Le système juridique de la Chine est formalisé par des textes de droit et règlements. Cependant, un certain nombre de ces textes de droit et règlements n'ont pas été évalués dans des cas réels et la mise en application de ces textes de droit et règlements reste à prouver. En particulier, les réglementations couvrant l'échange de devises sont récentes et leur application continue reste incertaine. Cette réglementation confère à la *China Securities Regulatory Commission* et à la *State Administration of Foreign Exchange* le pouvoir d'exercer à leur entière discrétion dans l'interprétation respective des réglementations, laquelle peut accroître les incertitudes au sujet de leur application.

Actions A chinoises

Les Actions A chinoises sont cotées et échangées sur les bourses domestiques de Chine continentale (tel que défini plus bas) comprenant le Shanghai Stock Exchange (« SSE »), Shenzhen Stock Exchange (« SzSE ») et autres bourses similaires en République Populaire de Chine (« RPC »). L'achat et la détention d'Actions A chinoises est généralement restreint aux investisseurs chinois et seulement accessible aux investisseurs étrangers sous certaines conditions réglementaires déterminées par la RPC. Lorsqu'un compartiment investi sur le marché des titres de la RPC, le rapatriement des fonds de la RPC peut être sujet aux réglementations locales applicables et en vigueur. Il existe des incertitudes quant à la mise en application des réglementations locales de la RPC et il n'y a pas de certitudes quant à la levée des restrictions au rapatriement des fonds dans le futur.

En complément, l'existence de quota sur l'acquisition d'Actions A chinoises de sociétés cotées de la RPC, peut limiter la capacité d'investissement d'un compartiment sur ce marché.

Risques spécifiques liés au China Connect

Un compartiment peut investir et accéder directement à des Actions A chinoises éligibles via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen Hong Kong Stock Connect, (ensembles « China Connect »). China Connect est un programme liant les bourses et les systèmes de clearing développés par The Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), SSE, SzSE, Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), avec l'objectif de développer un accès mutuel aux bourses entre la RPC, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan (« Chine Continentale ») et Hong Kong SAR. Suivant un avis conjoint émis par la Securities and Futures Commission (« SFC ») et la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») le 10 novembre 2014, les opérations sur le Shanghai Hong Kong Stock Connect précurseur sur le programme China Connect ont débuté le 17 novembre 2014.

China Connect comprend un Northbound Trading Link pour les investissements en Actions A chinoises par lequel les investisseurs, à travers leurs brokers à Hong Kong et une société de services transactionnels établie par SEHK, sont en mesure de traiter des titres éligibles, cotés et échangés sur le SSE, le SzSE et autres bourses similaires en RPC en transmettant les ordres vers le SSE, respectivement le SzSE.

China Connect permet aux investisseurs internationaux, y compris les compartiments concernés, de traiter des Actions A chinoises cotées et échangées sur le SSE (les « Titres SSE »), le SzSE (les « Titres SzSE ») à travers le Northbound Trading Link. Les Titres SSE et les Titres SzSE comprennent les actions composant l'indice SSE 180 et l'indice SSE 380, ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées sur le SSE qui ne composent pas les indices ci-dessus et ayant des Actions H cotées sur le SEHK, les actions composant l'indice SzSE et SzSE Small/Mid Cap Innovation avec une capitalisation boursière supérieure à RMB 6 milliards, à l'exception de (i) les actions cotées sur le SSE et le SzSE qui ne sont pas cotées en Renminbi (RMB) et (ii) les actions cotées sur le SSE et le SzSE figurant sur le « risk alert board ». La liste des titres négociables est susceptible d'évoluer selon révision et approbation du régulateur concerné de la RPC. La modification dans la liste des titres négociables pourra avoir un impact sur la composition du portefeuille du compartiment concerné.

Plus d'information sur le China Connect est disponible sur le site internet suivant :

http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm

En outre, les investissements par le biais du China Connect sont soumis à d'autres risques, notamment les suivants :

Risques sur les quotas

China Connect est soumis à des quotas sur la valeur nette de tous les achats exécutés à travers la plateforme (« Quota Agrégé »). En complément, China Connect est soumis à des quotas calculés quotidiennement sur la valeur nette des achats effectués sur la journée à travers la plateforme (« Quota Quotidien »). Les Quota Agrégé et Quota Quotidien peuvent changer sans préavis. Les quotas peuvent ainsi avoir un impact sur les compartiments concernés quant à leur capacité à investir en Titres SSE et Titres SzSE et influencer le développement de la stratégie d'investissement. Les compartiments concernés peuvent vendre leurs Titres SSE et Titres SzSE indépendamment du niveau des Quota Agrégé et Quota Quotidien.

Différences dans les jours de négociation

Le China Connect est opérationnel les jours où chacun des marchés de Chine Continentale et Hong Kong est ouvert et lorsque les banques sur ces marchés sont ouvertes les jours de règlement. Il est possible que certains jours les marchés de Chine Continentale soient ouverts sans que les investisseurs internationaux (tel que des compartiments de la SICAV) ne soient en mesure de traiter via le China Connect. Les compartiments peuvent de ce fait être soumis au risque de variations des prix des Titres SSE et Titres SzSE endéans la période de fermeture du China Connect.

Risque de suspension de la négociation de titres

Chacun du SEHK, SSE, SzSE se réserve le droit de suspendre la négociation de titres si nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ordonné et équitable du marché et de gérer le risque prudemment. La suspension du négoce peut impacter négativement l'accès du compartiment au marché de la RPC.

Restrictions sur la détention d'actions de sociétés chinoises par des investisseurs étrangers

Selon le droit de la Chine Continentale, les investisseurs étrangers ne peuvent détenir plus d'un certain pourcentage des actions émises par une société cotées sur le SSE et/ou le SzSE. Ces limites à la détention d'actions s'appliquent sur les titres traités sur le SSE, sur le SzSE mais également sur les titres traités à travers China Connect. Lorsque les limites prévues sont atteintes, le SSE, le SzSE et le China Connect peuvent suspendre les achats pour le titre concerné.

Risque opérationnel

China Connect offre un nouveau canal pour les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que les compartiments concernés, pour accéder aux Actions A chinoises.

China Connect repose sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels des participants de marché impliqués. La participation des acteurs du programme China Connect est soumise à des prérequis en matière de capacité technologique, gestion des risques et autres prérequis tels que spécifiés par les bourses et chambres de compensation.

Par ailleurs, la connectivité du programme China Connect requiert le bon acheminement des ordres à travers les frontières. Ces opérations nécessitent le développement de nouvelles technologies dans les systèmes d'information de la part du SEHK et des participants (i.e. un nouveau système d'acheminement des ordres « China Stock Connect System ») par lequel les participants pourront échanger et communiquer. Le bon fonctionnement des opérations repose sur l'adaptation continue du système aux changements et aux développements sur chacun des deux marchés. En cas d'échec du bon fonctionnement du système, la négociation sur les deux marchés à travers le programme China Connect pourrait être compromise.

Détention des Actions A chinoises à travers un compte nommée

Les Titres SSE et Titres SzSE acquis par un compartiment seront détenus par le sous-dépositaire sur un compte auprès de HKSCC. HKSCC détient les Titres SSE et Titres SzSE en qualité de détenteur mandataire ou nommée sur un compte titre auprès de China Clear.

Le compartiment est le bénéficiaire final des Titres SSE et Titres SzSE selon le droit de Chine Continentale. Ceci est stipulé explicitement dans les règles promulguées par China Connect et la CSRC qui reconnaît que HKSCC agit en qualité de détenteur mandataire ou nommée et que les investisseurs internationaux, tels que les compartiments concernés, sont les détenteurs des droits et intérêts associés aux Titres SSE et Titres SzSE.

Cependant, la nature exacte des droits et les modalités d'application des droits et intérêts des compartiments concernés en droit de Chine Continentale n'est pas certaine vu le faible nombre de précédents et de jurisprudence impliquant une structure de compte détenteur mandataire ou nommée.

Par ailleurs, HKSCC n'aura pas l'obligation de défendre les droits des compartiments concernés devant les tribunaux de Chine Continentale. Si un compartiment souhaite faire valoir ses droits en tant que bénéficiaire final auprès des tribunaux de Chine Continentale, celui-ci devra tenir compte des difficultés juridiques et entamer la procédure en justice.

Compensation des investisseurs

Les investissements des compartiments concernés à travers le Northbound Trading Link sur China Connect ne sont pas couverts par le fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong. Le fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong a été mis en place afin de compenser les investisseurs de n'importe quelle nationalité qui souffriraient d'une perte financière résultant d'une faillite d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière autorisée en relation avec des produits financiers négociés sur la bourse de Hong Kong. Etant donné qu'une éventuelle défaillance intervenant lors d'une négociation via le Northbound Trading Link sur China Connect n'implique pas des produits cotés ou négociés sur le SEHK ou le Hong Kong Futures Exchange Limited, ces investissements ne seront pas couverts par le fonds de compensation des investisseurs.

D'autre part, les compartiments concernés négociant leurs investissements par l'intermédiaire du Northbound Trading Link avec des courtiers à Hong Kong, et non en RPC, ne sont pas non plus protégés par le fonds de protection des investisseurs en titres chinois de la RPC.

Risque réglementaire

Les règles CSRC sur China Connect sont des règles départementales ayant un effet juridique en RPC. Toutefois, l'application de ces règles n'a pas été testée, et il n'y a aucune certitude quant à la reconnaissance de ces règles par les tribunaux de la RPC, notamment dans des cas de faillite d'entreprises de la RPC.

Le China Connect est nouveau par nature et est soumis à une réglementation édictée par les autorités réglementaires en charge et mise en oeuvre par les bourses en RPC et Hong Kong. De nouvelles réglementations peuvent être promulguées ponctuellement par les régulateurs en relation avec les opérations et la négociation de titres transfrontalière via China Connect. La mise en oeuvre transfrontalière des règles peut avoir une conséquence négative et apporter une complexité ou des risques additionnels pour les compartiments concernés.

Fiscalité

Le 14 novembre 2014, le Ministère des Finances, l'Administration Fiscale d'Etat et le CSRC ont émis une note commune sur les règles fiscales applicables aux investissements sur China Connect intitulée Caishui 2014 No. 81 (« Note No. 81 »). Selon la Notice No. 81, l'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les activités commerciales seront temporairement exemptés des gains issus de Hong Kong et des investissements étrangers (y inclus les compartiments concernés) sur la négociation d'Actions A chinoises via le China Connect avec effet au 17 novembre 2014. Toutefois, les investisseurs étrangers et de Hong Kong sont tenus de payer l'impôt sur les dividendes et/ou sur les actions bonus au taux de 10% lequel sera retenu et versé auprès de l'autorité compétente. Les exemptions précitées peuvent être amendée, discontinues ou révoquées dans le futur. Dans de tels cas, le risque d'une imposition rétroactive n'est pas exclu.

La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peuvent présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe d'actions offerte dans les Informations Clés.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi.

8. SOCIETE DE GESTION

Suite à la fusion entre RAM Active Investments (Europe) S.A., et MEDIOBANCA MANAGEMENT COMPANY S.A. en date du 30 juin 2024, MEDIOBANCA MANAGEMENT COMPANY S.A., ayant son siège social au 2, boulevard de la Foire, L-1528, a été nommée par la SICAV en tant que Société de Gestion pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation. Le contrat de services de la Société de Gestion peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois.

MEDIOBANCA MANAGEMENT COMPANYS.A. a été constitué sous forme de société anonyme au Luxembourg le 15 Mai 2008 avec un capital souscrit de EUR 500'000. La Société de Gestion fait partie du groupe Mediobanca Banking et est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'administration centrale à EFA.

La Société de Gestion peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments à un ou plusieurs gestionnaires (« Gestionnaires »), dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion peut autoriser un ou plusieurs Gestionnaires à déléguer la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs sous-gestionnaires (« Sous-Gestionnaires »), dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion peut nommer un ou plusieurs distributeurs en vue de placer les actions d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV.

Le taux de la commission de gestion de portefeuille, le cas échéant, le taux de la commission de performance payable à la Société de Gestion, respectivement au gestionnaire, sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion ou tout Gestionnaire ou tout Sous-Gestionnaire peut, sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion payables à la Société de Gestion, se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements dont l'activité consiste à conseiller la Société de Gestion, le Gestionnaire ou le Sous-Gestionnaire dans sa politique d'investissement et de placement.

Conformément aux lois et aux réglementations applicables, la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire peuvent percevoir de la part de courtiers des commissions en nature sous la forme de biens et services additionnels (tels que la recherche indépendante ou les services de conseil qui incluent les documents ou services qui peuvent exposer une stratégie d'investissement, ajouter de la valeur à une décision d'investissement, de manière explicite ou implicite, émettre un avis sur la valeur présente ou future d'un actif, instrument ou émetteur donné). Les biens et services suivants sont expressément exclus de ces commissions en nature : voyages, frais d'hébergement et divertissement d'un montant non minime, biens et services courants liés à la gestion, aux bureaux, au matériel de bureau, frais de personnel, salaires du personnel administratif et tous les frais financiers.

La Société de Gestion et/ou le Gestionnaire peuvent uniquement percevoir des commissions en nature dans les circonstances suivantes : (i) la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire doivent agir à tout moment dans le meilleur intérêt du compartiment concerné lorsqu'ils concluent de tels accords ; (ii) les services fournis doivent être directement liés aux activités de la Société de Gestion et/ou du Gestionnaire ; (iii) les frais de courtage sur les transactions affectant le portefeuille du compartiment concerné peuvent uniquement être attribués aux courtiers qui sont des personnes morales et non des personnes physiques ; (iv) le courtier exécutera les transactions concernées conformément au principe de « best execution » ; et (v) le choix de recourir à un courtier particulier n'entraînera pas de désavantage comparatif en termes de prix.

Les services liés aux commissions en nature ainsi reçus par la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire viendront s'ajouter aux services que la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire doivent assurer (sans les remplacer), et les commissions de la Société de Gestion et/ou du Gestionnaire ne seront pas minorées du fait de la perception de ces commissions en nature.

La Société de Gestion et/ou le Gestionnaire communiqueront à la SICAV le détail des commissions en nature qu'ils ont effectivement perçues chaque année. Ces informations seront insérées dans les rapports annuels de la SICAV.

La Société de Gestion peut nommer un ou plusieurs distributeurs en vue de placer les actions d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV.

Politique de rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération conforme à la Directive 2009/65/EC telle qu'amendée.

La politique de rémunération définit les principes applicables à la rémunération des cadres supérieurs, de tous les membres du personnel ayant un impact significatif sur le profil de risque des entreprises financières ainsi que des membres du personnel exerçant des fonctions de contrôle indépendantes, et est conforme aux principes suivants :

(i) la politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, les règlements ou les documents constitutifs de la SICAV;

(ii) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la SICAV et de ses investisseurs, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;

(iii) l'évaluation de la performance est fixée par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion;

(iv) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur les performances à long terme de la SICAV et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur les performances est réparti sur la même période;

(v) les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont correctement équilibrées et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre la mise en œuvre d'une politique totalement flexible en matière de composantes de la rémunération variable, y compris la possibilité de ne payer aucune composante de la rémunération variable.

La politique de rémunération actualisée contenant de plus amples détails et informations, notamment sur la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés et sur l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages (y compris les membres du comité de rémunération), est disponible à l'adresse suivante : <https://www.mediobancamanagementcompany.com/>.

Une copie de la politique de rémunération ou de son résumé peut être obtenue gratuitement sur demande. La politique de rémunération est revue au moins une fois par an.

9. BANQUE DEPOSITAIRE

En vertu d'un contrat de dépositaire entre la SICAV, la Société de Gestion et la BANQUE DE LUXEMBOURG (« Contrat de Dépositaire »), cette dernière a été nommée comme dépositaire de la SICAV (« Dépositaire ») pour (i) la garde des actifs de la SICAV (ii) le suivi des liquidités, (iii) les fonctions de contrôle et (iv) tout autre service qui peut être convenu à tout moment et reflété dans le Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est un établissement de crédit établi à Luxembourg, dont le siège social se situe au 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, et qui est immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 5310. Le Dépositaire est agréé pour exercer des

activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris, entre autres, des services de conservation, d'administration de fonds et les services connexes.

Missions du Dépositaire

Le Dépositaire a pour mission la garde des actifs de la SICAV. Pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée en conformité avec l'article 22.5 (a) de la Directive 2009/65/EC telle qu'amendée (« Actifs Conservés »), ils peuvent être détenus soit directement par le Dépositaire, soit, dans la mesure où les lois et réglementations applicables le permettent, par d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers agissant comme ses correspondants, banques sous-dépositaires, *nominees*, agents ou délégués. Le Dépositaire veille également au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV.

En outre, le Dépositaire doit:

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;
- (ii) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;
- (iii) exécuter les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts;
- (iv) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais d'usage;
- (v) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et aux Statuts.

Délégation de fonctions

En vertu des dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire délègue la conservation des Actifs Conservés de la SICAV à un ou plusieurs tiers délégués nommés par le Dépositaire.

Le Dépositaire fera preuve de soin et de diligence lors de la sélection, de la désignation et du suivi des tiers délégués afin de s'assurer que chaque tiers délégué satisfait aux exigences de la Loi de 2010. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des avoirs de la SICAV dont il a la garde à ces tiers délégués.

En cas de perte d'un Actif Conservé, le Dépositaire restituera un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile, sauf si cette perte résulte d'un événement extérieur échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Selon la Loi de 2010 lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la SICAV soient conservés par une entité locale et qu'il n'y a aucune entité locale dans ce pays tiers qui soit soumise à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces (y compris à des exigences de fonds propres), la délégation des tâches de conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale est soumise à (i) une instruction par la SICAV à l'attention du Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale, et (ii) à la condition que les investisseurs de la SICAV soient dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation. Il est de la responsabilité de la SICAV de remplir la condition (ii) ci-dessus, étant entendu que le Dépositaire peut valablement refuser d'accepter les instruments financiers concernés pour conservation en attendant de recevoir à la fois l'instruction référée au point (i) ci-dessus et la confirmation écrite de la SICAV que la condition (ii) ci-dessus est remplie.

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions et obligations en qualité de dépositaire de la SICAV, le Dépositaire agira avec honnêteté, loyauté, professionnalisme et indépendance, dans l'intérêt exclusif de la SICAV et de ses actionnaires.

En tant que banque multi-services, le Dépositaire est autorisé à fournir à la SICAV, de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire de parties liées ou non au Dépositaire, un large éventail de services bancaires, en sus des services de dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les relations entre le Dépositaire et les prestataires de services clés de la SICAV peut donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels à l'égard des fonctions et obligations du Dépositaire vis-à-vis de la SICAV. De tels conflits d'intérêts potentiels peuvent notamment découler des situations suivantes (le terme « Groupe CM-CIC » désignant le groupe bancaire auquel appartient le Dépositaire) :

- Un membre du personnel du Dépositaire est membre du conseil d'administration d'EFA ;
- le Dépositaire délègue la conservation des instruments financiers de la SICAV à un certain nombre de sous-dépositaires ;
- le Dépositaire peut fournir des services bancaires supplémentaires en plus des services de dépositaire et/ou intervenir en tant que contrepartie de la SICAV pour des opérations sur dérivés de gré à gré.

Les conditions suivantes devraient permettre d'atténuer le risque de survenance et l'impact des conflits d'intérêts pouvant découler des situations précitées.

Le membre du personnel du Groupe CM-CIC présents dans le conseil d'administration d'EFA n'interfèrent pas dans la gestion au jour le jour d'EFA, laquelle demeure aux mains de la direction et du personnel d'EFA. EFA, dans l'exercice de ses fonctions et tâches, opère avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et dans son propre cadre de contrôle.

Le processus de sélection et de surveillance des sous-dépositaires se déroule conformément à la Loi de 2010 et est séparé, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique, des éventuelles autres relations commerciales qui ne s'inscrivent pas dans la sous-conservation des instruments financiers de la SICAV et sont susceptibles de fausser la performance du processus de sélection et de surveillance du Dépositaire. Le risque de survenance et l'impact de conflits d'intérêts est encore atténué par le fait qu'à l'exception d'une classe d'instruments financiers bien spécifique, aucun des sous-dépositaires auxquels Banque de Luxembourg a fait appel pour la conservation des instruments financiers de la SICAV ne fait partie de Groupe CM-CIC. Il existe une exception pour les parts détenues par la SICAV dans des fonds d'investissements français, parce que, pour des raisons opérationnelles, le processus de négociation est traité par et la conservation déléguée à Banque Fédérative du Crédit Mutuel en France (« BFCM ») en tant qu'intermédiaire spécialisé. BFCM est membre du Groupe CM-CIC. BFCM, dans l'exercice de ses fonctions et tâches, opère avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et dans son propre cadre de contrôle.

La fourniture de services bancaires supplémentaires par le Dépositaire à la SICAV est conforme aux dispositions légales et réglementaires et règles de conduite applicables (y compris les politiques de meilleure exécution) et l'exécution de tels services bancaires supplémentaires et celle des tâches de dépositaire sont séparées, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique.

Si, en dépit des conditions précitées, un conflit d'intérêts survient au niveau du Dépositaire, le Dépositaire veillera à tout moment à ses fonctions et obligations en vertu du contrat de dépositaire conclu avec la SICAV et il agira en conséquence. Si, en dépit de toutes les mesures prises, le Dépositaire, eu égard à ses fonctions et obligations en vertu du contrat de dépositaire conclu avec la SICAV, se trouve dans l'incapacité de résoudre un conflit d'intérêts susceptible d'affecter de manière significative et négative la SICAV ou ses actionnaires, il en avertira la SICAV qui adoptera les mesures qui s'imposent.

Dès lors que le paysage financier et la structure organisationnelle de la SICAV peuvent évoluer au fil du temps, la nature et la portée des conflits d'intérêts possibles ainsi que les conditions dans

lesquelles peuvent survenir des conflits d'intérêts au niveau du Dépositaire peuvent également évoluer.

Dans l'hypothèse où la structure organisationnelle de la SICAV ou la portée des services de Dépositaire fournis à la SICAV fait l'objet d'un changement important, ledit changement sera soumis à l'évaluation et à l'approbation du comité d'acceptation interne du Dépositaire. Le comité d'acceptation interne du Dépositaire évaluera, entre autres, l'impact de tels changements sur la nature et la portée des éventuels conflits d'intérêts avec les fonctions et obligations du Dépositaire à l'égard de la SICAV et évaluera les mesures d'atténuation qui s'imposent.

Les actionnaires de la SICAV peuvent prendre contact avec le Dépositaire, à son siège social, pour toute information concernant une éventuelle actualisation des principes susmentionnés.

Divers

Le Dépositaire ou la SICAV peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois (ou plus rapidement en cas de certaines violations du Contrat de Dépositaire, y compris l'insolvabilité de l'une des parties au Contrat de Dépositaire). À compter de la date de résiliation, le Dépositaire n'agira plus en tant que dépositaire de la SICAV au sens de la Loi de 2010 et n'assumera par conséquent plus aucun des devoirs et obligations et ne sera plus soumis au régime de responsabilité imposé par la Loi de 2010 à l'égard des services qu'il serait amené à prester après la date de résiliation.

Des informations actualisées concernant la liste des tiers délégués seront mises à la disposition des investisseurs sur <http://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/corporate/informations-legales>.

En tant que Dépositaire, BANQUE DE LUXEMBOURG exécutera les obligations et les devoirs prescrits par la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires applicables.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni d'obligation de conseil concernant l'organisation et les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et il n'est pas responsable pour la préparation ni pour le contenu de ce prospectus et, de ce fait, n'assume pas de responsabilité pour l'exactitude et complétude des informations contenues dans ce prospectus ni pour la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Dépositaire afin d'avoir une meilleure compréhension des limitations des obligations et responsabilités du Dépositaire.

10. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

A des fins exclusives de facilité de traitement administratif lors de la commercialisation des classes d'actions, celles-ci sont groupées par catégorie : les *clusters* de classes d'actions. Ces catégories, ci-après les « Clusters », sont les suivantes : Retail 1, Retail 2, Retail 3, Instit 1, Instit 2 et RAM.

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises.

Classes d'actions appartenant au Cluster RETAIL 1 :

1. **actions de classe B** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
2. **actions de classe C_H** : actions de capitalisation libellées en CHF dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
3. **actions de classe D_H** : actions de capitalisation libellées en USD dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en

principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.

4. **actions de classe E_H** : actions de capitalisation libellées en EUR dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.

Classes d'actions appartenant au Cluster **RETAIL 2** :

5. **actions de classe F** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent et qui se distinguent par une structure différente de frais et de commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment.
6. **actions de classe F_D** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent Prospectus et qui se distinguent par une structure différente de frais et de commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment.
7. **actions de classe G_H** : actions de capitalisation libellées en CHF dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
8. **actions de classe G_{DH} (CHF)**: actions de distribution en CHF dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent Prospectus et qui se distinguent par une structure différente de frais et de commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment.
9. **actions de classe H_H** : actions de capitalisation libellées en USD dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
10. **actions de classe J_H** : actions de capitalisation libellées en EUR dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
11. **actions de classe J_{DH}** : actions de distribution libellées en EUR dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent Prospectus.
12. **actions de classe L_H** : actions de capitalisation libellées en SEK dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.

Classes d'actions appartenant au Cluster **RETAIL 3** :

13. **actions de classe U** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment destinées tant aux investisseurs privés qu'institutionnels. Ces actions seront offertes aux investisseurs privés exclusivement via des partenaires de distribution proposant des services indépendants de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissements. Elles sont

également éligibles et accessibles via des partenaires de distribution de pays dans lesquels la réception et la rétention d'avantages font l'objet d'une interdiction réglementaire ainsi que via des partenaires de distribution qui proposent des services de conseil en investissements de manière non indépendante et qui, conformément à des accords de commission négociés individuellement avec leurs clients, ne reçoivent et ne conservent pas de commissions (pour les partenaires de distribution de l'Union européenne, ces services sont définis par la directive MiFID II).

En outre, la Société de Gestion ne pratique aucun versement de commission sur ces actions, même si aucune interdiction légale ne s'oppose à ce que les intermédiaires financiers ou partenaires de distribution perçoivent de tels paiements.

La Société de Gestion peut décider à tout moment d'accepter les demandes de souscription, de conversion et de rachat émanant des intermédiaires financiers ou partenaires de distribution, ou assimilés, qui, en vertu de la loi ou de la réglementation, ne sont pas éligibles à, ou ne souhaitent pas percevoir des paiements de commission ou versements assimilés ;

14. actions de classe U_D : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment destinées tant aux investisseurs privés qu'institutionnels. Ces actions seront offertes aux investisseurs privés exclusivement via des partenaires de distribution proposant des services indépendants de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissements. Elles sont également éligibles et accessibles via des partenaires de distribution de pays dans lesquels la réception et la rétention d'avantages font l'objet d'une interdiction réglementaire ainsi que via des partenaires de distribution qui proposent des services de conseil en investissements de manière non indépendante et qui, conformément à des accords de commission négociés individuellement avec leurs clients, ne reçoivent et ne conservent pas de commissions (pour les partenaires de distribution de l'Union européenne, ces services sont définis par la directive MiFID II).

En outre, la Société de Gestion ne pratique aucun versement de commission sur ces actions, même si aucune interdiction légale ne s'oppose à ce que les intermédiaires financiers ou partenaires de distribution perçoivent de tels paiements.

La Société de Gestion peut décider à tout moment d'accepter les demandes de souscription, de conversion et de rachat émanant des intermédiaires financiers ou partenaires de distribution, ou assimilés, qui, en vertu de la loi ou de la réglementation, ne sont pas éligibles à, ou ne souhaitent pas percevoir des paiements de commission ou versements assimilés ;

15. actions de classe U_H (CHF) : actions de capitalisation libellées en CHF, dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert, destinées tant aux investisseurs privés qu'institutionnels. Ces actions seront offertes aux investisseurs privés exclusivement via des partenaires de distribution proposant des services indépendants de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissements. Elles sont également éligibles et accessibles via des partenaires de distribution de pays dans lesquels la réception et la rétention d'avantages font l'objet d'une interdiction réglementaire ainsi que via des partenaires de distribution qui proposent des services de conseil en investissements de manière non indépendante et qui, conformément à des accords de commission négociés individuellement avec leurs clients, ne reçoivent et ne conservent pas de commissions (pour les partenaires de distribution de l'Union européenne, ces services sont définis par la directive MiFID II).

En outre, la Société de Gestion ne pratique aucun versement de commission sur ces actions, même si aucune interdiction légale ne s'oppose à ce que les intermédiaires financiers ou partenaires de distribution perçoivent de tels paiements.

La Société de Gestion peut décider à tout moment d'accepter les demandes de souscription, de conversion et de rachat émanant des intermédiaires financiers ou partenaires de distribution, ou assimilés, qui, en vertu de la loi ou de la réglementation, ne sont pas éligibles à, ou ne souhaitent pas percevoir des paiements de commission ou versements assimilés ;

16. actions de classe U_H (GBP) : actions de capitalisation libellées en GBP, dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert, destinées tant aux investisseurs privés qu'institutionnels. Ces actions seront offertes aux investisseurs privés exclusivement via des partenaires de distribution proposant des services indépendants de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissements. Elles sont également éligibles et accessibles via des partenaires de distribution de pays dans lesquels la réception et la rétention d'avantages font l'objet d'une interdiction réglementaire ainsi que via des partenaires de distribution qui proposent des services de conseil en investissements de manière non indépendante et qui, conformément à des accords de commission négociés individuellement avec leurs clients, ne reçoivent et ne conservent pas de commissions (pour les partenaires de

distribution de l'Union européenne, ces services sont définis par la directive MiFID II).

En outre, la Société de Gestion ne pratique aucun versement de commission sur ces actions, même si aucune interdiction légale ne s'oppose à ce que les intermédiaires financiers ou partenaires de distribution perçoivent de tels paiements.

La Société de Gestion peut décider à tout moment d'accepter les demandes de souscription, de conversion et de rachat émanant des intermédiaires financiers ou partenaires de distribution, ou assimilés, qui, en vertu de la loi ou de la réglementation, ne sont pas éligibles à, ou ne souhaitent pas percevoir des paiements de commission ou versements assimilés ;

17. actions de classe U_H (SEK) : actions de capitalisation libellées en SEK, dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert, destinées tant aux investisseurs privés qu'institutionnels. Ces actions seront offertes aux investisseurs privés exclusivement via des partenaires de distribution proposant des services indépendants de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissements. Elles sont également éligibles et accessibles via des partenaires de distribution de pays dans lesquels la réception et la rétention d'avantages font l'objet d'une interdiction réglementaire ainsi que via des partenaires de distribution qui proposent des services de conseil en investissements de manière non indépendante et qui, conformément à des accords de commission négociés individuellement avec leurs clients, ne reçoivent et ne conservent pas de commissions (pour les partenaires de distribution de l'Union européenne, ces services sont définis par la directive MiFID II).

En outre, la Société de Gestion ne pratique aucun versement de commission sur ces actions, même si aucune interdiction légale ne s'oppose à ce que les intermédiaires financiers ou partenaires de distribution perçoivent de tels paiements.

La Société de Gestion peut décider à tout moment d'accepter les demandes de souscription, de conversion et de rachat émanant des intermédiaires financiers ou partenaires de distribution, ou assimilés, qui, en vertu de la loi ou de la réglementation, ne sont pas éligibles à, ou ne souhaitent pas percevoir des paiements de commission ou versements assimilés ;

18. actions de classe U_H (USD) : actions de capitalisation libellées en USD, dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert, destinées tant aux investisseurs privés qu'institutionnels. Ces actions seront offertes aux investisseurs privés exclusivement via des partenaires de distribution proposant des services indépendants de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissements. Elles sont également éligibles et accessibles via des partenaires de distribution de pays dans lesquels la réception et la rétention d'avantages font l'objet d'une interdiction réglementaire ainsi que via des partenaires de distribution qui proposent des services de conseil en investissements de manière non indépendante et qui, conformément à des accords de commission négociés individuellement avec leurs clients, ne reçoivent et ne conservent pas de commissions (pour les partenaires de distribution de l'Union européenne, ces services sont définis par la directive MiFID II).

En outre, la Société de Gestion ne pratique aucun versement de commission sur ces actions, même si aucune interdiction légale ne s'oppose à ce que les intermédiaires financiers ou partenaires de distribution perçoivent de tels paiements.

La Société de Gestion peut décider à tout moment d'accepter les demandes de souscription, de conversion et de rachat émanant des intermédiaires financiers ou partenaires de distribution, ou assimilés, qui, en vertu de la loi ou de la réglementation, ne sont pas éligibles à, ou ne souhaitent pas percevoir des paiements de commission ou versements assimilés ;

19. actions de classe U_H (EUR) : actions de capitalisation libellées en EUR, dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert, destinées tant aux investisseurs privés qu'institutionnels. Ces actions seront offertes aux investisseurs privés exclusivement via des partenaires de distribution proposant des services indépendants de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissements. Elles sont également éligibles et accessibles via des partenaires de distribution de pays dans lesquels la réception et la rétention d'avantages font l'objet d'une interdiction réglementaire ainsi que via des partenaires de distribution qui proposent des services de conseil en investissements de manière non indépendante et qui, conformément à des accords de commission négociés individuellement avec leurs clients, ne reçoivent et ne conservent pas de commissions (pour les partenaires de distribution de l'Union européenne, ces services sont définis par la directive MiFID II).

En outre, la Société de Gestion ne pratique aucun versement de commission sur ces actions, même si aucune interdiction légale ne s'oppose à ce que les intermédiaires financiers ou partenaires de distribution perçoivent de tels paiements.

La Société de Gestion peut décider à tout moment d'accepter les demandes de souscription, de conversion et de rachat émanant des intermédiaires financiers ou partenaires de distribution, ou assimilés, qui, en vertu de la loi ou de la réglementation, ne sont pas éligibles à, ou ne souhaitent pas percevoir des paiements de commission ou versements assimilés ;

20. **actions de classe U_{DH} (EUR)** : actions de distribution libellées en EUR, dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert, destinées tant aux investisseurs privés qu'institutionnels. Ces actions seront offertes aux investisseurs privés exclusivement via des partenaires de distribution proposant des services indépendants de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissements. Elles sont également éligibles et accessibles via des partenaires de distribution de pays dans lesquels la réception et la rétention d'avantages font l'objet d'une interdiction réglementaire ainsi que via des partenaires de distribution qui proposent des services de conseil en investissements de manière non indépendante et qui, conformément à des accords de commission négociés individuellement avec leurs clients, ne reçoivent et ne conservent pas de commissions (pour les partenaires de distribution de l'Union européenne, ces services sont définis par la directive MiFID II).

En outre, la Société de Gestion ne pratique aucun versement de commission sur ces actions, même si aucune interdiction légale ne s'oppose à ce que les intermédiaires financiers ou partenaires de distribution perçoivent de tels paiements.

La Société de Gestion peut décider à tout moment d'accepter les demandes de souscription, de conversion et de rachat émanant des intermédiaires financiers ou partenaires de distribution, ou assimilés, qui, en vertu de la loi ou de la réglementation, ne sont pas éligibles à, ou ne souhaitent pas percevoir des paiements de commission ou versements assimilés ;

Classes d'actions appartenant au Cluster **RETAIL 4** :

21. **actions de classe X** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment ;

22. **actions de classe X (EUR)** : actions de capitalisation libellées en EUR, dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment n'est pas couvert ;

23. **actions de classe X_H (EUR)** : actions de capitalisation libellées en EUR, dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert ;

24. **actions de classe XB** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment et suivant le modèle des droits d'entrée conditionnel différé, cf. informations supplémentaires ci-dessous. L'accès à cette classe de parts est soumis à l'approbation de la Société de Gestion. Sous réserve de l'approbation de la Société de Gestion le transfert des actions de cette classe d'un compte registre à un autre n'est pas permis ;

25. **actions de classe XB_H (EUR)** : actions de capitalisation libellées en EUR, dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et suivant le modèle des droits d'entrée conditionnel différé, cf. informations supplémentaires. L'accès à cette classe de parts est soumis à l'approbation de la Société de Gestion. Sous réserve de l'approbation de la Société de Gestion le transfert des actions de cette classe d'un compte registre à un autre n'est pas permis ;---

Classes d'actions appartenant au Cluster **RETAIL 5** :

26. **actions de classe XN** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment ;

27. **actions de classe XN (EUR)** : actions de capitalisation libellées en EUR, dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment n'est pas couvert ;

28. **actions de classe XN_H (EUR)** : actions de capitalisation libellées en **EUR**, dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert ;

Classes d'actions appartenant au Cluster **RETAIL 6** :

29. **actions de classe XI_D** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment et sujet à l'application d'une Commission de Placement, cf. fiche signalétique des compartiments. L'accès à cette classe de parts est soumis à l'approbation de la Société de Gestion. Sous réserve de l'approbation de la Société de Gestion, le transfert des actions de cette classe d'un compte registre à un autre n'est pas permis ;

30. **actions de classe XI_C** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment et sujet à l'application d'une Commission de Placement, cf. fiche signalétique des compartiments. L'accès à cette classe de parts est soumis à l'approbation de la Société de Gestion. Sous réserve de l'approbation de la Société de Gestion, le transfert des actions de cette classe d'un compte registre à un autre n'est pas permis ;

31. **actions de classe XM_D** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment et sujet à l'application d'une Commission de Placement, cf. fiche signalétique des compartiments. L'accès à cette classe de parts est soumis à l'approbation de la Société de Gestion. Sous réserve de l'approbation de la Société de Gestion le transfert des actions de cette classe d'un compte registre à un autre n'est pas permis ;

32. **actions de classe XM_C** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment et sujet à l'application d'une Commission de Placement, cf. fiche signalétique des compartiments. L'accès à cette classe de parts est soumis à l'approbation de la Société de Gestion. Sous réserve de l'approbation de la Société de Gestion le transfert des actions de cette classe d'un compte registre à un autre n'est pas permis ;

33. **actions de classe XS_D** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment et sujet à l'application d'une Commission de Placement, cf. fiche signalétique des compartiments. L'accès à cette classe de parts est soumis à l'approbation de la Société de Gestion. Sous réserve de l'approbation de la Société de Gestion le transfert des actions de cette classe d'un compte registre à un autre n'est pas permis ;

34. **actions de classe XS1_D** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment et sujet à l'application d'une Commission de Placement, cf. fiche signalétique des compartiments. L'accès à cette classe de parts est soumis à l'approbation de la Société de Gestion. Sous réserve de l'approbation de la Société de Gestion le transfert des actions de cette classe d'un compte registre à un autre n'est pas permis ;

35. **actions de classe XS2_D** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment et sujet à l'application d'une Commission de Placement, cf. fiche signalétique des compartiments. L'accès à cette classe de parts est soumis à l'approbation de la Société de Gestion. Sous réserve de l'approbation de la Société de Gestion le transfert des actions de cette classe d'un compte registre à un autre n'est pas permis ;

Classes d'actions appartenant au Cluster **INSTIT 1** :

36. **actions de classe PI** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2) de la Loi de 2012 qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.

Classes d'actions appartenant au Cluster **INSTIT 2** :

37. **actions de classe I** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2) de la Loi de 2012 qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.
38. **actions de classe I_N** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2) de la Loi de 2012 qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.
39. **actions de classe I_{DN}** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2) de la Loi de 2012 qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent Prospectus. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.
40. **actions de classe I_H (CHF)** : actions de capitalisation libellées en CHF dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.
41. **actions de classe I_H (SEK)** : actions de capitalisation libellées en SEK dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.
42. **actions de classe I_H (USD)** : actions de capitalisation libellées en USD dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.
43. **actions de classe I_{NH} (USD)** : actions de capitalisation libellées en USD dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.
44. **actions de classe I_H (GBP)** : actions de capitalisation libellées en GBP dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.
45. **actions de classe I_H (EUR)** : actions de capitalisation libellées en EUR dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.

46. **actions de classe I_H (EUR)** : actions de capitalisation libellées en EUR dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.
47. **actions de classe I_{NH} (EUR)** : actions de capitalisation libellées en EUR dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.
48. **actions de classe I_{NH} (CHF)** : actions de capitalisation libellées en CHF dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.
49. **actions de classe I_{DNH} (EUR)** : actions de distribution libellées en EUR dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent Prospectus. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.

Classes d'actions appartenant au Cluster **RAM** :

50. **actions de classe R** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent, et réservées exclusivement aux OPCVM et/ou autres OPC, gérés ou dont la promotion est effectuée par des entités liées au groupe RAM Active Investments SA, Genève et aux entités ayant conclu un accord avec RAM Active Investments. L'accès à cette classe de parts est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Société de Gestion. Les actions de classe R sont réservées exclusivement à des investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2) de la Loi de 2010. Cette classe d'actions bénéficie du taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01%.
51. **actions de classe RAM** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent, et réservées exclusivement aux placements de RAM Active Investments SA, Genève et/ou de ses filiales. L'accès à cette classe de parts est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Société de Gestion.
52. **actions de classe RAM_{CH}** : actions de capitalisations libellées en CHF dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent, et réservées exclusivement aux placements de RAM Active Investments SA, Genève, de ses filiales, des entités liées et/ou des employés de ces entités.

En raison de la volatilité des portefeuilles sous-jacents, la SICAV ne saurait garantir que les actions libellées dans une devise autre que la devise de référence du compartiment et dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert sont à tout moment entièrement couvert contre les risques de change. Un risque de change résiduel ne peut donc être exclu.

Les dividendes à payer en relation avec toute classe de distribution pourront, à la demande de l'actionnaire concerné, être payés à celui-ci en espèces ou moyennant attribution de nouvelles actions de la classe concernée.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES ACTIONS DE CLASSE XB ET XB_H (EUR)

Les actions de classe XB et XB_H (EUR) sont soumises à une Commission de Distribution, calculée quotidiennement et payée chaque mois, au taux renseigné dans les fiches signalétiques du compartiment, basée et calculée sur la moyenne des actifs nets de la classe d'actions et du compartiment concernés. La Commission de Distribution contribue à financer les entités et agents actifs dans la distribution, la commercialisation et le placement des actions. Ces derniers peuvent payer tout ou partie de la Commission de Distribution aux intermédiaires impliqués dans la distribution des actions de classe XB et XB_H (EUR). Les actions de classe XB et XB_H (EUR) qui font l'objet de demandes de remboursement avant l'échéance de la période prévue (ci-après, la « Date Terme ») définie à partir de la date à laquelle elles ont été émises se verront appliquer le droit d'entrée conditionnel différé (ci-après, le « DECD »), tel que décrit en détail ci-dessous.

- Les actions de classe XB sont automatiquement converties en actions de classe X correspondantes au jour de la Date Terme du **quatrième anniversaire** de la date à laquelle les actions de classe XB ont été émises, ou le Jour d'Evaluation suivant si ce jour n'est pas un Jour d'Evaluation ;
- Les actions de classe XB_H (EUR) sont automatiquement converties en actions de classe X_H (EUR) correspondantes au jour de la Date Terme du **quatrième anniversaire** de la date à laquelle les actions de classe XB_H (EUR) ont été émises, ou le Jour d'Evaluation suivant si ce jour n'est pas un Jour d'Evaluation.

Cette conversion est susceptible d'engendrer une obligation fiscale pour les actionnaires dans certains pays. Il incombe aux actionnaires de consulter leur conseiller fiscal afin d'obtenir des conseils sur leur propre situation.

Chaque conversion d'actions de classe XB et XB_H (EUR) en actions de classe X et X_H (EUR) est effectuée conformément au chapitre 11 du Prospectus. Aucun DECD ne s'appliquera pour les actions de classe XB et XB_H (EUR) en cas de conversion automatique effectuée après la Date Terme définie à partir de la date à laquelle les actions de classe XB et XB_H (EUR) ont été émises. Aucun droit d'entrée ne s'appliquera aux actions de classe X et X_H (EUR) émises à la suite de la conversion automatique des actions de classe XB et XB_H (EUR).

DROIT D'ENTRÉE CONDITIONNEL DIFFÉRÉ (« DECD »)

Pour le compartiment **RAM (LUX) TACTICAL FUNDS – GLOBAL BOND TOTAL RETURN FUND**:

Temps écoulé depuis la souscription* :	Taux du DECD applicable pour les actions de classe XB et XB _H (EUR)
de 0 à 365 jours	4,00 %
1-2 ans	3,00 %
2-3 ans	2,00 %
3-4 ans	1,00 %
4 ans et plus	Aucune

* On entend par « souscription » à cette fin la date à laquelle les actions ont été émises, plutôt que la date de l'ordre de souscription

Le calcul est effectué de façon à appliquer le pourcentage le plus faible possible. Par conséquent, le remboursement porte sur les taux du DECD applicable pour les actions de classe XB et XB_H (EUR) détenues le plus longtemps par l'actionnaire. Ainsi, le taux sera déterminé sur la base des actions émises lors de la première souscription effectuée par l'actionnaire dans un des compartiments de la SICAV. Aussi longtemps que les demandes de conversion d'actions de classe XB et XB_H (EUR) respectent le fait que ces conversions se font vers des actions de classe XB et XB_H (EUR) d'un autre compartiment géré par la Société de Gestion, lesdites demandes n'affecteront pas la date d'émission utilisée pour la détermination du taux de DECD applicable.

Par exemple : un actionnaire ayant souscrit 100 actions de classe XB (ou XB_H (EUR)) d'un compartiment au prix de EUR 25 par action pour un coût total de EUR 2'500. La troisième année suivant l'émission des actions souscrites, la valeur nette d'inventaire par action est de EUR 27. Si l'actionnaire souhaite effectuer un premier remboursement de 50 actions pour un total de EUR 1'350, le DECD s'appliquera sur la valeur nette d'inventaire par action à l'émission des actions, soit EUR 25 par

action. Le DECD ne s'applique pas à l'augmentation de la valeur nette d'inventaire de EUR 2 par action. Le DECD sera donc calculé sur le montant de EUR 1'250 correspondant aux 50 actions remboursées multiplié par la valeur nette d'inventaire à l'émission des parts (sur un produit de remboursement total de EUR 1'350). Le taux appliqué sera de 2 % (taux applicable à la troisième année qui suit l'émission) sur le montant de EUR 1'250, soit EUR 25.

Les DECD sont reversés aux entités et agents actifs dans la distribution, la commercialisation et le placement des actions et sont utilisés totalement ou en partie par ces derniers pour couvrir les frais encourus lors de la prestation de services liés à la vente, à la promotion et à la commercialisation des actions de classes XB et XB_H (EUR) et lors de la prestation de services aux actionnaires par le personnel des ventes et du marketing des entités et agents actifs dans la distribution, la commercialisation et le placement des actions. Le DECD (en combinaison avec la Commission de Distribution dans le cas des actions de classe XB et XB_H (EUR)) est destinés à financer l'activité de vente sans qu'un droit d'entrée ne soit perçu au moment de la souscription initiale.

DISPENSE DU DECD

La Société de Gestion dispensera de tout DECD les remboursements des actions de classe XB et XB_H (EUR), lorsque le remboursement est effectué conformément au droit de la SICAV ou de la Société de Gestion de liquider le compte d'un actionnaire (« rachat forcé »), tel que plus amplement détaillé à l'article 12 des statuts de la SICAV.

La Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, dispenser totalement ou partiellement les souscriptions de DECD.

La Société de Gestion a autorisé les entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions, à leur entière discrétion, à dispenser totalement ou partiellement de DECD les souscriptions réalisées par leurs clients.

Cette structure de droit d'entrée différent permet à l'investisseur de choisir la méthode d'achat d'actions qui lui convient le mieux compte tenu du montant de la souscription, de la durée de placement prévue et des circonstances. Les investisseurs doivent d'abord déterminer s'il est plus avantageux dans leur situation de payer un droit d'entrée et de ne pas être soumis aux Commissions de Distribution et au DECD ou s'il vaut mieux investir tout le montant du placement initial dans le compartiment et payer par la suite des Commissions de Distribution et un DECD.

Tableau de synthèse

Classe d'actions	CAP / DIS	Devise	Hedged	Retail / Instit.	Cluster
B	CAP	Référence	n.a.	Retail	RETAIL 1
C _H	CAP	CHF	HEDGED	Retail	
D _H	CAP	USD	HEDGED	Retail	
E _H	CAP	EUR	HEDGED	Retail	
F	CAP	Référence	n.a.	Retail	RETAIL 2
F _D	DIS	Référence	n.a.	Retail	
G _H	CAP	CHF	HEDGED	Retail	
G _{DH}	DIS	CHF	HEDGED	Retail	
H _H	CAP	USD	HEDGED	Retail	
J _H	CAP	EUR	HEDGED	Retail	
J _{DH}	DIS	EUR	HEDGED	Retail	
L _H	CAP	SEK	HEDGED	Retail	
U	CAP	Référence	n.a.	Retail	RETAIL 3
U _D	DIS	Référence	n.a.	Retail	
U _H (CHF)	CAP	CHF	HEDGED	Retail	
U _H (GBP)	CAP	GBP	HEDGED	Retail	
U _H (SEK)	CAP	SEK	HEDGED	Retail	
U _H (USD)	CAP	USD	HEDGED	Retail	
U _H (EUR)	CAP	EUR	HEDGED	Retail	
U _{DH} (EUR)	DIS	EUR	HEDGED	Retail	
X	CAP	Référence	n.a.	Retail	RETAIL 4
X (EUR)	CAP	EUR	NON	Retail	
X _H (EUR)	CAP	EUR	HEDGED	Retail	
XB	CAP	Référence	n.a.	Retail	
XB _H (EUR)	CAP	EUR	HEDGED	Retail	
XN	CAP	Référence	n.a.	Retail	RETAIL 5

XN (EUR)	CAP	EUR	NON	Retail	
XN _H (EUR)	CAP	EUR	HEDGED	Retail	
XI _D	DIS	Référence	n.a.	Retail	RETAIL 6
XI _C	CAP	Référence	n.a.	Retail	
XM _D	DIS	Référence	n.a.	Retail	
XM _C	CAP	Référence	n.a.	Retail	
XS _D	DIS	Référence	n.a.	Retail	
XS1 _D	DIS	Référence	n.a.	Retail	
XS2 _D	DIS	Référence	n.a.	Retail	
PI	CAP	Référence	n.a.	Institutionnelle	INSTIT 1
I	CAP	Référence	n.a.	Institutionnelle	INSTIT 2
I _{DN}	DIS	Référence	n.a.	Institutionnelle	
I _N	CAP	Référence	n.a.	Institutionnelle	
I _H (USD)	CAP	USD	HEDGED	Institutionnelle	
I _H (GBP)	CAP	GBP	HEDGED	Institutionnelle	
I _H (EUR)	CAP	EUR	HEDGED	Institutionnelle	
I _{NH} (EUR)	CAP	EUR	HEDGED	Institutionnelle	
I _{NH} (CHF)	CAP	CHF	HEDGED	Institutionnelle	
I _{DNH} (EUR)	DIS	EUR	HEDGED	Institutionnelle	
R	CAP	Référence	n.a.	Institutionnelle	RAM
RAM	CAP	Référence	n.a.	Institutionnelle	
RAM _{CH}	CAP	CHF	HEDGED	Institutionnelle	

Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique de chaque compartiment.

11. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS

Souscriptions / remboursements / conversions / transferts

Les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus et telles que mentionnées dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment.

Les bulletins de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande :

- auprès de l'Administration Centrale, EFA
- au siège de la SICAV
- au siège de la Société de Gestion

Les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV sont à adresser à UI efa SA, 2 rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg ou au numéro de fax +352 48 65 61 8002 ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Un compartiment et/ou une classe d'actions peuvent être, partiellement ou totalement, fermés aux souscriptions ou ordres de conversion entrants (mais jamais fermés au remboursement ou à la conversion sortante) si, selon l'avis du Conseil d'Administration de la SICAV, cela s'avère nécessaire à la protection des intérêts des investisseurs. Cette situation peut notamment se présenter lorsque le compartiment atteint une taille suffisamment importante telle que la capacité du marché contraigne le développement du compartiment, ou tout flux entrant dans le compartiment pourrait nuire à la performance du compartiment. Lorsque le Conseil d'Administration de la SICAV estime qu'un compartiment a atteint sa capacité maximale, le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider de fermer le compartiment aux nouvelles souscriptions et conversions entrantes sans autre

notification aux actionnaires. Le détail des compartiments et/ou classes d'actions fermés aux souscriptions et conversions entrant sera relaté dans le rapport annuel.

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La SICAV se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liées aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée, doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. La SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée peut exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par l'Administration Centrale respectivement par toute personne mandatée. Ni la SICAV, ni l'Administration Centrale, ni toute personne mandatée, ne pourra être tenue responsable (1) du refus d'accepter une demande, (2) du retard dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement en relation avec une demande acceptée lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandés ou a fourni des documents ou informations incomplets.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus devront se renseigner auprès de la Société de Gestion sur de telles restrictions et s'engager à les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une sollicitation pour acquérir des actions de la SICAV à l'encontre de personnes de juridictions dans lesquelles une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, la SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande de souscription d'actions,
- de procéder au remboursement forcé d'actions conformément aux dispositions des statuts.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions applicables aux investisseurs américains

Aucun des compartiments n'a été ni sera enregistrée en application de la loi *United States Securities Act de 1933* (« Loi de 1933 ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth of Puerto Rico (« Etats-Unis »), et les actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières desdits Etats ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à tout transfert ultérieur de compartiments aux Etats-Unis à ou pour le compte de personnes américaines (US Persons, telles que définies dans le *Règlement S de la Loi de 1933*, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des Etats-Unis, toute personne morale, société de personnes ou autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis). La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la loi *United States Investment Company Act de 1940*, telle que modifiée, aux Etats-Unis.

Les actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des classes d'actions pour le compte ou au bénéfice de Personnes Américaines ou bien qu'ils détiennent des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le Conseil d'Administration de la SICAV apprend qu'un actionnaire (a) est une Personne Américaine ou détient des actions pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la SICAV ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV, la SICAV a le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées conformément aux dispositions des statuts.

Avant de prendre une décision quant à la souscription ou l'acquisition d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à consulter son conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou tout autre conseiller professionnel.

Market Timing / Late Trading

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription, de remboursement et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

12. LES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES RESULTANT DE FATCA ET CRS

Ce chapitre fournit des informations générales sur l'impact sur la SICAV de deux réglementations majeures (FATCA et CRS), ayant pour objectif de lutter contre l'évasion fiscale. Il est recommandé **aux investisseurs actuels et futurs de la SICAV de consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences que FATCA/CRS pourront avoir sur leur investissement dans la SICAV.**

Introduction générale aux obligations liées à FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA") exige de la part des institutions financières non-américaines (« Institutions financières non-américaines » ou « FFIs ») de fournir des informations relatives à certaines personnes américaines ayant des comptes ou des investissements auprès d'elles ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Comptes américains à communiquer »).

Conformément à la Loi luxembourgeoise du 24 Juillet 2015 transposant l'Accord Intergouvernemental conclu le 28 Mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (la « Règlementation FATCA Luxembourgeoise »), les FFIs luxembourgeoises devront fournir annuellement à l'Administration des Contributions Directes (« l'ACD »), des informations personnelles et financières (les « Informations », telles que définies dans la section « Dispositions relatives à la Protection des Données ») liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de personnes américaines spécifiées (« Specified U.S. Persons » telles que définies dans la Règlementation FATCA), (ii) à certaines entités étrangères non-financières (« NFFEs ») détenues substantiellement par des personnes américaines spécifiées, et (iii) aux FFIs qui ne respecteraient pas la règlementation FATCA leur étant applicable (« Institution financière non participante » ou « NPFFIs ») (globalement, les « Personnes américaines à communiquer »).

La SICAV se définit comme une FFI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise.

Introduction générales aux obligations liées à CRS

Le Standard pour l'Echange Automatique d'Informations Financières sur les Comptes en matière de réglementation fiscale (le « Common Reporting Standard » ou « CRS ») tel que défini dans l'Accord Multilatéral entre les Autorités Compétentes sur l'Echange Automatique d'Informations Financières sur les Comptes (le « MCAA ») signé par Luxembourg le 29 Octobre 2014, ainsi que dans la Loi luxembourgeoise du 18 Décembre 2015 sur le CRS (globalement, la « Règlementation CRS luxembourgeoise ») exigent de la part des institutions financières luxembourgeoises (« FIs luxembourgeoises») de fournir les informations relatives à certaines personnes ayant des comptes ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS »).

Conformément à la Règlementation CRS Luxembourgeoise, les institutions financières luxembourgeoises doivent fournir annuellement à l'ACD, les informations personnelles et financières (les « Informations », telles que définies dans la section « Dispositions relatives à la Protection des Données ») liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS et (ii) auprès de personnes détenant le contrôle de certaines entités non-financières (« NFEs ») étant elles-mêmes des Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS.

La SICAV se définit comme une FI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Statut de la SICAV sous FATCA et CRS (le « statut de la SICAV »)

La SICAV a choisi d'être traitée comme un Véhicule d'investissement collectif au sens de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et comme une institution financière communicante (« FI communicante ») au sens de la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Conséquences du statut d'une SICAV sur les investisseurs actuels et futurs

Les références à l'obligation des investisseurs actuels et futurs de fournir certaines informations et documents justificatifs à la SICAV, doivent être comprises comme l'obligation de fournir ces informations et documents justificatifs, à la SICAV ou à EFA en tant qu'agent de transfert et de registre de la SICAV.

La capacité de la SICAV à répondre aux obligations de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou de la Règlementation CRS Luxembourgeoise dépendra de la capacité des investisseurs actuels et futurs à fournir les Informations et les documents justificatifs à la SICAV pour, entre autres, permettre à la SICAV de déterminer le statut des investisseurs actuels et futurs aux sens de FATCA et CRS.

Le statut de la SICAV implique que celle-ci acceptera seulement certaines catégories d'investisseurs telles que décrites dans la section « Critères d'éligibilité de la SICAV » et n'acceptera pas un investisseur qui ne lui aura pas fourni les Informations et documents justificatifs requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou par la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Au cas où un investisseur n'a pas fourni à la SICAV les Informations et les documents justificatifs au moment de la réception de la demande de souscription par la SICAV, la demande de souscription ne sera pas acceptée et sera reportée pour une période de temps limitée (« la période de grâce ») jusqu'à ce que la SICAV reçoive les Informations et documents justificatifs requis. La demande de souscription sera acceptée et considérée comme reçue par la SICAV :

(i) à partir du moment où la SICAV aura reçu les Informations et documents justificatifs requis au cours de la période de grâce ; et

(ii) que la SICAV aura revu les Informations et les documents justificatifs requis

(iii) et que la SICAV aura accepté l'investisseur.

A la date du prospectus, la période de grâce est fixée à 90 jours calendrier mais pourra être ajustée ou annulée à tout moment, au choix de la SICAV ou au cas où les lois et réglementations applicables l'exigeraient.

Dans ce cas, suite à l'acceptation d'un investisseur, la demande de souscription sera traitée selon la procédure décrite dans le prospectus de la SICAV.

Au cas où l'investisseur ne fournit pas les Informations et documents justificatifs à la SICAV avant la fin de la période de grâce, la demande de souscription sera définitivement annulée sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'investisseur et qu'aucun frais de souscription ne soit remboursé à l'investisseur.

Les investisseurs futurs sont informés qu'en sus des Informations et documents justificatifs requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou la Règlementation CRS Luxembourgeoise, des informations et documents justificatifs supplémentaires pourront leur être demandés en vertu d'autres réglementations et lois applicables, en particulier la réglementation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En outre, le statut de la SICAV suppose l'obligation pour la SICAV de revoir régulièrement les statuts FATCA et CRS de ses investisseurs. La SICAV obtiendra et vérifiera les Informations et documents justificatifs de tous ses investisseurs. A cet égard, chaque investisseur consent et s'engage à fournir certaines Informations et documents justificatifs tels que requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et la Règlementation CRS Luxembourgeoise, notamment pour certaines catégories de NFFE/NFE, des Informations et documents justificatifs concernant les personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE. De même, chaque investisseur consent et s'engage à informer activement la SICAV, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans les documents justificatifs (comme par exemple une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence) qui serait susceptible de modifier le statut FATCA ou CRS de l'investisseur et, pour certaines NFFE/NFE, de modifier le statut des personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE (les « Personnes détenant le contrôle », ou « Controlling Persons¹ »).

Toute Personne américaine à communiquer et/ou Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS sera rapportée à l'ACD qui pourra ensuite transférer les Informations à l'autorité fiscale compétente, notamment, en vertu de FATCA, le US Department of Treasury.

Au cas où la SICAV n'obtient pas les Informations et documents justificatifs auprès de l'investisseur, la SICAV est autorisée à son seul choix, ou peut-être dans l'obligation de prendre certaines mesures afin de se conformer à la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et à la Règlementation CRS Luxembourgeoise. De telles mesures (i) peuvent inclure la divulgation à l'ACD des Informations de l'investisseur concerné et le cas échéant, de certaine(s) Personne(s) détenant le contrôle de l'investisseur et (ii) peuvent impliquer le prélèvement de tout impôt ou pénalité affectant la SICAV en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni les Informations et documents justificatifs requis.

En outre, la SICAV peut également, à son seul choix, procéder au rachat forcé des parts d'un investisseur ou rejeter des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'elle considère pouvoir compromettre son statut.

¹ L'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFL.

Critères d'éligibilité des investisseurs dans la SICAV

Le statut de la SICAV au sens de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et de la Règlementation CRS Luxembourgeoise implique certaines obligations et restrictions sur les investisseurs actuels et futurs de la SICAV, comme détaillées ci-dessous.

Pour éviter que la SICAV assume une quelconque responsabilité, une imposition, ou tout autre désavantage ou contrainte qui découlerait de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et de la Règlementation CRS Luxembourgeoise, les parts de la SICAV, à son seul choix, ne peuvent être offertes, vendues, transférées ou détenues que par des investisseurs éligibles. Les investisseurs éligibles sont les suivants:

(i) Bénéficiaires économiques exemptés au sens de FATCA, au cas où ils ne sont pas des Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS, au sens de la Règlementation CRS Luxembourgeoise ;

(ii) NFFEs actives au sens de FATCA et NFEs actives n'étant pas des Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS, au sens de la Règlementation CRS Luxembourgeoise ;

(iii) Personnes américaines n'étant ni 1) Personnes américaines spécifiées au sens de la règlementation FATCA ni 2) Entités d'investissement américaines telles que définies à l'annexe I, section VIII A 6 b) de la Règlementation CRS Luxembourgeoise dont certaine(s) Personne(s) détenant le contrôle qui est(ont) des Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS au sens de la Règlementation CRS Luxembourgeoise ;

(iv) FFI n'étant pas NPFFI sous FATCA et FI autres que les Entités d'Investissement situées dans un pays n'appliquant pas la Règlementation CRS Luxembourgeoise et ayant certaine(s) Personne(s) détenant le contrôle étant des Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS au sens de la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Ainsi, certains investisseurs ne seront pas acceptés en tant qu'actionnaires de la SICAV. En particulier, les personnes physiques et les NFFEs/NFEs passives ne seront pas acceptées. Ces investisseurs sont invités à souscrire à la SICAV par l'intermédiaire d'une FFI/FI autre que NPFFI.

S'il venait à se produire malgré tout, par exemple en raison d'un changement de circonstances, qu'un investisseur soit défini comme non-éligible, la SICAV prendrait alors les mesures nécessaires, notamment (i) la divulgation des Informations de l'investisseur concerné à l'ACD et (ii) le remboursement obligatoire des actions détenues par l'investisseur concerné, et ceci pourrait constituer un obstacle à la poursuite de la relation d'affaires entre la SICAV et l'investisseur.

13. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action sont réalisées conformément aux dispositions des statuts à chaque jour d'évaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment (« Jour d'Evaluation »).

La VNI d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

Swing Pricing

Le swing pricing permet aux différents compartiments de la SICAV de régler les frais de transaction découlant des souscriptions et remboursements des investisseurs entrants et sortants. L'application du swing pricing permet en principe aux investisseurs existants de ne plus supporter les frais de transactions générés par les souscriptions et remboursements, les frais de transaction étant dès lors directement intégrés au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire à travers l'application d'un facteur prédéfini (le « Swing Factor ») et supportés par les investisseurs entrants et sortants.

Les Swing Factors utilisés pour l'ajustement de la Valeur Nette d'Inventaire sont calculés sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le compartiment exécute suite aux souscriptions et aux remboursements d'actions.

L'adaptation de la Valeur Nette d'Inventaire n'intervient que lorsqu'une valeur seuil définie est atteinte. La valeur seuil sera déterminée par le Conseil d'Administration de la SICAV en tant qu'élément déclencheur pour l'application du Swing Factor sur les souscriptions ou remboursements nets. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment en question.

L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une Valeur Nette d'Inventaire. En cas d'entrées nettes de capitaux, le Swing Factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment est ajouté à la Valeur Nette d'Inventaire et en cas de remboursements nets, le Swing Factor lié aux remboursements des actions du compartiment en question est déduit de la Valeur Nette d'Inventaire. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants et sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même Valeur Nette d'Inventaire.

La valeur du Swing Factor sera déterminée par le Conseil d'Administration de la SICAV et pourra varier de compartiment à compartiment sans pour autant dépasser 3% de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée.

La performance et les statistiques du portefeuille sont établies sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée.

14. UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE

Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement relatif aux Indices de Référence ») s'applique à compter du 1er janvier 2018.

Conformément aux exigences du Règlement relatif aux Indices de Référence :

- les compartiments de la Sicav peuvent utiliser un indice de référence ou une combinaison d'indices de référence si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union Européenne et inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement relatif aux Indices de Référence (le « Registre »), ou tout indice de référence inscrit au Registre.

- la Société de Gestion a établi et tient à jour un plan d'urgence décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence utilisé subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Lorsque cela est faisable et approprié, ce plan d'urgence désigne un ou plusieurs autres indices de référence susceptibles de servir de référence en substitution de l'indice de référence qui n'est plus fourni, et indique en quoi cet ou ces indices de référence constituent des substituts appropriés.

Si un ou des indices de référence utilisés par un compartiment (« Indice(s) de Référence ») subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni, le plan d'urgence décidé par la Société de Gestion prévoit la substitution de cet/ces Indice(s) de Référence par un/des indices de substitution (« Indice(s) de substitution »).

Le plan d'urgence peut être mis à disposition des actionnaires sur demande et sans frais au siège social de la Société de Gestion.

15. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Fiscalité de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement de 0,05% par an payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement sont exonérés de la taxe d'abonnement. Les classes d'actions qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010 et telles que définies dans le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus, sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

Les compartiments de la SICAV peuvent bénéficier de taux de taxe d'abonnement réduits en fonction de la valeur de leurs actifs nets investis dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 de la Taxonomie de l'UE (les « Activités Qualifiées »), à l'exception de la valeur de leurs actifs nets investis dans des activités économiques relatives aux gaz naturel et au nucléaire. Les taux réduits de la taxe d'abonnement seraient de :

- 0,04% si au moins 5% du total des actifs nets de tout Compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées ;
- 0,03% si au moins 20% du total des actifs nets de tout Compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées ;
- 0,02% si au moins 35% du total des actifs nets de tout Compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées ; et
- 0,01% si au moins 50% du total des actifs nets de tout Compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées.

Les taux de la taxe d'abonnement mentionnés ci-dessus ne s'appliquent qu'aux actifs nets investis dans des Activités Qualifiées.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Les lois, réglementations et taux de taxation applicables à la SICAV peuvent être sujets à des modifications.

Fiscalité des actionnaires

L'impact de la fiscalité pour les investisseurs potentiels souhaitant souscrire, acquérir, détenir, convertir, vendre, transférer ou racheter des actions de la SICAV dépendra des lois et réglementations des juridictions qui leur sont applicables. La SICAV recommande aux investisseurs potentiels et aux actionnaires de se renseigner et, le cas échéant, de demander un avis légal et fiscal indépendant au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables. Les lois, réglementations et taux de taxation applicables aux actionnaires peuvent être sujets à des modifications.

Les informations ci-dessus ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le remboursement, la vente, la conversion et le transfert d'actions.

16. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie pour chaque exercice, au 31 décembre un rapport annuel révisé par le Réviseur d'Entreprises Agréé et un rapport semestriel non-révisé au 30 juin.

Le premier rapport annuel révisé a été publié le 31 décembre 2007. Le premier rapport semestriel, le 30 juin 2007.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'Euro.

17. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les performances historiques des compartiments, représentées sur un graphique montrant les cinq ou dix derniers exercices, sont incluses dans les Informations Clés relatives à chaque classe d'action.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les avis de convocation aux assemblées générales des actionnaires peuvent être au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués/publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV.

Les autres avis et informations aux actionnaires, lorsque la loi au Luxembourg et le régulateur Luxembourgeois le requièrent, seront envoyés par écrit, ou tout autre moyen tel qu'exigé par les lois au Luxembourg.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la SICAV et au siège social de la Société de Gestion :

- le Prospectus de la SICAV, comprenant les statuts et les fiches signalétiques,
- les Informations Clés de la SICAV,
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec la Société de Gestion et le(s) Gestionnaire(s) de la SICAV peut être consultée sans frais au siège social de la SICAV.

18. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES

Introduction

Les présentes dispositions relatives à la protection des données ont pour but de fournir aux actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux de la SICAV (y compris les contreparties contractuelles de la SICAV) ainsi qu'aux personnes liées auxdits actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux (les « Personnes Liées ») des informations importantes sur la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation et le transfert par la SICAV et/ou les Sous-traitants (tels que définis à la section 5) de données personnelles concernant ces actionnaires, actionnaires potentiels, partenaires commerciaux et Personnes Liées (chacun étant dénommé une « Personne Concernée ») et ayant trait à l'investissement ou à l'investissement prévu desdits actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ou à la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV.

Dans ce contexte, une Personne Liée désigne un individu dont les données personnelles ont été fournies à la SICAV et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial ou ont été obtenues d'une autre manière par la SICAV et/ou les Sous-traitants et qui ont trait à l'investissement ou à l'investissement prévu dudit actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou à la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV. Une Personne Liée peut inclure, entre autres, un administrateur, un directeur, un employé, une personne détenant le contrôle, un bénéficiaire effectif, un représentant ou agent d'une entité, un trustee, un constituant ou une personne chargée de surveiller le trustee d'un trust. Dans ce contexte, il est entendu que, pour les données personnelles d'une Personne Liée fournies à la SICAV et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial, cet actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial a dûment notifié la Personne Liée sur la façon dont la SICAV et/ou les Sous-traitants traitent ses données personnelles en vertu des présentes dispositions relatives à la protection des données.

Catégories de données personnelles traitées

Les données personnelles récoltées, enregistrées, stockées, utilisées et transférées par voie électronique et/ou autres par la SICAV et/ou les Sous-traitants et qui ont trait à l'investissement ou à l'investissement prévu d'un actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou à la relation

entretenu entre un partenaire commercial et la SICAV (les « Données Personnelles ») comprennent:

- les informations personnelles sur les Personnes Concernées (par exemple nom, prénom, sexe, lieu et date de naissance, adresse(s) de résidence, adresse(s) postale(s), numéro(s) de téléphone et de fax, adresse(s) électronique(s) et autres adresses d'identification à des fins de communications électroniques, informations reprises sur les passeports ou autres formulaires d'identification personnelle émis par un gouvernement ou un Etat, nationalité(s), pays de résidence fiscale et numéro d'identification fiscale, coordonnées bancaires) ;
- les informations professionnelles sur les Personnes Concernées (par exemple parcours professionnel, fonction, autorités de représentation) ;
- les informations financières sur les Personnes Concernées (par exemple informations sur les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la SICAV, revenus versés ou autres versements effectués en lien avec les actions détenues au sein de la SICAV) ;
- toutes autres informations sur les Personnes Concernées et requises par les lois et réglementations applicables, y compris les lois et réglementations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (par exemple source du patrimoine, informations sur les enquêtes et litiges réglementaires ou autres auxquels les Personnes Concernées sont ou ont été sujettes).

La SICAV et les Sous-traitants ne projettent aucunement de traiter activement des Données Personnelles sensibles, à savoir des Données Personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'adhésion à un syndicat, les données génétiques, biométriques ou médicales ou les pratiques ou l'orientation sexuelles de la Personne Concernée. La SICAV et les Sous-traitants mettront en œuvre tous les efforts raisonnables pour limiter le traitement de telles Données Personnelles sensibles, mais les Personnes concernées doivent être conscientes que celles-ci peuvent être traitées de manière accidentelle, par exemple lorsque la Personne Concernée les fournit volontairement à la SICAV et/ou aux Sous-traitants (par exemple lorsque la Personne Concernée envoie une communication telle qu'un e-mail qui contient des Données Personnelles sensibles) ou lorsque des documents et informations reçue(s) ou recueilli(e)s dans un ou plusieurs But(s) (tel que défini ci-dessous) contiennent des Données Personnelles sensibles.

Responsable du traitement des données

La SICAV agit en tant que responsable du traitement des données en ce qui concerne les Données Personnelles des actionnaires, actionnaires potentiels ou partenaires commerciaux traitées en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu dudit actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou avec la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV.

Traitement des données personnelles

Les Données Personnelles seront traitées dans le but 1) de fournir les services demandés par les actionnaires et actionnaires potentiels ayant traité leur investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir des services connexes à ceux mentionnés au point 1) ci-dessus en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV si ces services connexes sont considérés comme indispensables par la SICAV et/ou les Sous-traitants aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la SICAV et/ou les Sous-traitants, sous réserve que les intérêts ou droits et libertés fondamentaux/fondamentales des Personnes concernées ne prévalent pas sur cet intérêt ; et/ou 3) de respecter les contrats et autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ; et/ou 4) de se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants.

Conformément au paragraphe précédent, les Données Personnelles peuvent être traitées dans les buts suivants (ci-après les « Buts ») :

- d'ouvrir et de maintenir les comptes enregistrés des actionnaires et de leur fournir des informations et des documents concernant leur investissement dans la SICAV (par exemple des avis d'exécution ou des relevés des avoirs) ;

- de traiter les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la SICAV ainsi que de gérer le versement des revenus ou autres produits en lien avec les actions détenues par les actionnaires au sein de la SICAV ;
- d'informer les actionnaires des opérations sur titres qui concernent la SICAV ;
- de convoquer et d'organiser des assemblées des actionnaires ;
- de gérer les relations, ce qui consiste entre autres à répondre aux demandes des actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux et à fournir aux actionnaires et actionnaires potentiels des informations et de la documentation sur leur investissement ou investissement prévu dans la SICAV (par exemple les statuts, le prospectus, les documents d'information clé, les rapports financiers, les fiches signalétiques et les rapports de gestion de la SICAV) ;
- de traiter les plaintes des actionnaires ;
- d'enregistrer les communications (par exemple les conversations téléphoniques et les courriers, y compris les courriers électroniques) aux fins de la gestion et de la surveillance des relations, ces communications pouvant servir de preuves ou être utilisées à des fins de conformité ;
- de contrôler les pratiques abusives et de market timing ;
- de respecter les contrats et autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ;
- de mettre en place des procédures de due diligence et de contrôle en vertu des lois et réglementations applicables relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de déclarer certaines données aux autorités compétentes conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris celles relatives à la loi FATCA et à la NCD) ;
- de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants (tels que définis ci-après) dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

Afin d'atteindre les différents Buts, les Données Personnelles peuvent être recueillies ou reçues directement de la part des Personnes Concernées ou indirectement par le biais de sources externes, y compris toutes sources accessibles au public, ou par le biais de services de souscription ou de tiers.

Un actionnaire ou actionnaire potentiel de la SICAV, un partenaire commercial de la SICAV ou une Personne Liée à un tel actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial peut refuser de fournir les Données Personnelles requises par la SICAV ou pour son compte. Dans ce cas, la SICAV pourrait ne pas être en mesure et par conséquent refuser 1) de fournir les services demandés par cet actionnaire ou actionnaire potentiel ayant trait à son investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir des services connexes à ceux mentionnés au point 1) ci-dessus considérés comme indispensables par la SICAV et/ou les Sous-traitants aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la SICAV et/ou les Sous-traitants en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ; et/ou 3) de respecter les contrats ou autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ; et 4) de poursuivre la relation entre la SICAV et l'actionnaire ou entre la SICAV et le partenaire commercial.

Sous réserve des périodes de restrictions légales applicables, qui peuvent varier en fonction des Buts dans lesquels les Données Personnelles ont été obtenues, ces dernières ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux Buts dans lesquels elles ont été obtenues. Les Données Personnelles seront supprimées ou rendues anonymes (ou l'équivalent) lorsqu'elles ne seront plus nécessaires pour atteindre les Buts dans lesquels elles ont été obtenues, sauf (i) si toute exigence légale ou réglementaire applicable exige un traitement des Données Personnelles pendant une période plus longue ou (ii) dans le but de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

Transfert des Données Personnelles

Aux fins des différents Buts, la SICAV fait appel aux services de délégués, sous-délégués et prestataires de services (tels que la société de gestion, l'agent d'administration centrale, l'agent domiciliataire, le(s) distributeur(s) principal/principaux et le dépositaire de la SICAV) et peut déléguer le traitement des Données Personnelles à ces délégués, sous-délégués et prestataires de services (les « Sous-traitants »), et ainsi les leur transférer, dans le respect des limites des lois et réglementations applicables.

Les Sous-traitants peuvent déléguer le traitement des Données Personnelles à un ou plusieurs de leurs agents ou délégués situés au sein ou en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »).

Les Sous-traitants peuvent également traiter les Données Personnelles à leurs propres fins et en dehors du champ d'application de leur rôle de sous-traitant pour la SICAV, auquel cas et à l'égard desquelles fins les Sous-traitants seront considérés comme des responsables du traitement des données distincts et seront directement responsables vis-à-vis des Personnes Concernées en ce qui concerne le traitement à leurs propres fins.

Aux fins des différents Buts, la SICAV et les Sous-traitants peuvent également transférer les Données Personnelles : 1) afin de se conformer aux lois et réglementations applicables, y compris aux traités ou conventions conclu(e)s avec ou entre le Luxembourg et des gouvernements étrangers (en ce compris les lois relatives aux déclarations fiscales telles que la loi FATCA ou la NCD), par exemple les autorités luxembourgeoises ou étrangères, afin de répondre aux demandes d'autorités publiques ou gouvernementales telles que des autorités fiscales, par exemple les autorités luxembourgeoises ou étrangères, afin de coopérer avec des agences ou autorités gouvernementales et réglementaires ou responsables de l'application de la loi, des échanges de titres et des marchés financiers ou autres, ou pour d'autres raisons juridiques, auquel cas lesdites autorités ou agences pourraient à leur tour transférer les Données Personnelles à des autorités ou agences équivalentes dans d'autres pays ; 2) à des banques centrales, régulateurs, référentiels centraux ou mécanismes de déclaration approuvés situés au Luxembourg ou à l'étranger ; 3) à leurs réviseurs externes ; 4) à des tribunaux, contreparties à des litiges, conseillers juridiques externes ou autres dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires afin de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants vis-à-vis d'une Personne Concernée ; ou 5) afin d'accorder légitimité à des tiers dans le cas d'une fusion de la SICAV ou d'un compartiment de la SICAV.

Les Sous-traitants peuvent également transférer les Données Personnelles à la SICAV et à d'autres Sous-traitants de la SICAV afin de leur permettre d'atteindre les différents Buts.

Le transfert de Données Personnelles peut inclure le transfert à des juridictions au sein de l'EEE ou à d'autres juridictions, sous réserve que 1) ces autres juridictions soient considérées comme appropriées par la Commission européenne ; ou 2) si ces autres juridictions ne sont pas considérées comme appropriées par la Commission européenne, que des mesures de sauvegarde adéquates soient mises en place ; ou 3) le transfert relève de l'une des dérogations relatives à des cas particuliers tel que prévu par les lois et réglementations applicables.

Droit des Personnes Concernées

Sous réserve des lois et réglementations applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants, chaque Personne Concernée a le droit :

- d'accéder à ses Données Personnelles ;
- de demander la rectification de ses Données Personnelles lorsqu'elles sont inexacts ou incomplètes ;
- lorsque la SICAV traite ses Données Personnelles sur la base de son consentement, de retirer ce consentement, étant entendu que, afin d'atteindre les différents Buts, la SICAV et les Sous-traitants ne se basent pas sur le consentement des Personnes Concernées pour le traitement de leurs Données Personnelles ;
- de demander la suppression de ses Données Personnelles dans certaines circonstances ;
- d'obtenir une restriction applicable au traitement de ses Données Personnelles ou de refuser leur traitement dans certaines circonstances ;

- de déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données concernée ;
- de recevoir ses Données Personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible par machine et de demander leur transfert direct à un autre responsable du traitement des données.

Si une Personne Concernée souhaite exercer l'un quelconque des droits indiqués ci-dessus, celle-ci doit adresser une demande détaillée par courrier postal adressé au siège social de la SICAV en incluant les informations nécessaires permettant d'identifier que les Données Personnelles lui appartiennent. Les demandes seront traitées conformément aux lois et réglementations applicables.

Même si une Personne Concernée refuse le traitement et demande la suppression de ses Données Personnelles, la SICAV et/ou les Sous-traitants peuvent tout de même être autorisés à continuer ledit traitement i) si celui-ci est obligatoire en vertu d'obligations juridiques ou réglementaires applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants ; ou ii) si celui-ci est nécessaire afin d'atteindre un, plusieurs ou l'ensemble des Buts ; ou iii) si celui-ci est nécessaire pour respecter les conditions générales de la SICAV ou pour protéger les droits de la SICAV et/ou des Sous-traitants dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

19.COMITE DE CONSEIL ESG (CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SICAV

L'objectif du comité de conseil ESG (« Comité ESG ») est de fournir régulièrement aux membres du Conseil d'Administration de la SICAV des conseils et des informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) liés aux activités de la SICAV, en premier lieu sur les stratégies et positions des portefeuilles. Le Comité assure une fonction de conseil envers le Conseil d'Administration de la SICAV, il rapporte notamment sur les recherches assurées auprès du gestionnaire en matière d'ESG, sur les suivis mis en place afin de promouvoir l'engagement des critères ESG, sur les demandes d'investisseurs en la matière et finalement afin d'assurer une veille des actualités de l'industrie en la matière.

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration de la SICAV confère les pouvoirs suivants au Comité ESG (et/ou à ses membres individuellement) :

- représenter la SICAV dans le cadre des activités de marketing ESG ;
- examiner, pour le compte de la SICAV, des questions spécifiques relatives aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ;
- faire rapport, au nom de la SICAV, aux parties prenantes sur les questions ESG et les aspects liés à la gestion des investissements. Il peut s'agir notamment de fournir des éclaircissements sur les investissements et les stratégies.

Il est à noter que le Conseil d'Administration de la SICAV n'accorde pas de pouvoirs de signature ni au Comité ESG (dans son ensemble) ni à ses membres (individuellement).

Le champ d'application est illimité en ce qui concerne l'univers des titres couverts ou les sujets examinés et discutés. Néanmoins, le Conseil d'Administration de la SICAV demandera que l'accent soit mis sur les questions ESG liées soit au portefeuille des compartiments, soit aux stratégies d'investissement appliquées, soit aux activités de commercialisation entreprises. Le(s) membre(s) du Comité ESG est (sont) régulièrement invité(s) à la réunion du Conseil d'Administration de la SICAV afin de couvrir le point de l'ordre du jour prévu en matière d'ESG.

20.METHODOLOGIE DES INVESTISSEMENTS ESG (CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE) DE LA SICAV

La méthodologie ESG est basée sur un processus d'investissement qui cherche à performer à travers différents cycles de marché. La requête d'informations se fait à partir d'un certain nombre de sources de données en vue de pouvoir construire un éventail de facteurs fondamentaux et

techniques, qui constituent les éléments de base des stratégies. La disponibilité croissante de données ESG au travers des sources de données permet :

- de mieux extraire et mesurer des caractéristiques ESG claires ;
- d'apporter de l'information à valeur ajoutée en complément des sources traditionnelles ;
- d'améliorer la prévision du rendement, de la volatilité et du volume des actions.

Le Gestionnaire, sauf indication contraire dans la fiche signalétique du compartiment, recherche la combinaison optimale entre données ESG et données fondamentales. En effet, les données ESG complètent les données financières fondamentales pour générer de la performance durable. L'infrastructure et le processus d'investissement du Gestionnaire est capable de trouver des inefficacités apportant une performance durable sur le cycle du marché en fixant des objectifs clairs en matière de critères ESG.

Le Gestionnaire suit un processus de recherche avancé pour éviter les biais non désirés et applique une approche multifournisseur de données pour identifier les sources d'information fiables et atténuer les biais méthodologiques.

Méthodologie d'investissement socialement responsable

Les compartiments suivants sont soumis à une méthodologie d'investissement socialement responsable, et promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales :

- Global Bond Total Return Fund;
- Flexible Fund;
- Nextgen TMF* 2028.

Sauf indication contraire dans les fiches signalétiques et/ou les annexes d'informations précontractuelles des compartiments concernés, le Gestionnaire applique notamment des critères d'exclusion de base de sélection et exclus les valeurs de sociétés :

- impliquées dans la fabrication d'armes illégales ou controversées telles que les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions ;
- soupçonnées de fraude comptable et de corruption ;
- ne tenant pas compte des normes internationales relatives aux droits du travail, y compris le travail des enfants, telles que les conventions fondamentales de l'OIT (organisation Internationale du Travail);
- ne respectant pas les droits de l'homme ;
- liées à l'industrie du tabac ;
- exposées à des sanctions (liste de l'OFAC).

Il s'agit ici d'une liste de critères d'exclusion de base et non-exhaustive.

Pour de plus amples informations concernant l'intégration des facteurs ESG applicables à chaque compartiment, les investisseurs sont invités à consulter l'annexe d'informations précontractuelles du compartiment concerné et sur le site internet du Gestionnaire : www.ram-ai.com.

RAM (LUX) TACTICAL FUNDS
FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS

RAM (LUX) TACTICAL FUNDS – GLOBAL BOND TOTAL RETURN FUND

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

- > Recherche d'un rendement positif absolu sur le moyen/long terme en offrant, sans limitation géographique, une exposition aux titres de créance de tout type, aux instruments du marché monétaire et aux devises.

Politique d'investissement

- > Le compartiment investit de manière directe ou indirecte en valeurs mobilières à revenu fixe, obligations européennes ou internationales, d'émetteurs publics ou privés, y compris en obligations à coupon zéro, en obligations convertibles ou non, en obligations convertibles contingentes, en obligations à taux d'intérêt fixe ou variable, en obligations indexées sur l'inflation, en ABS ou MBS, en instruments du marché monétaire, en devises ou tout autre instrument financier assimilé à un taux d'intérêt, sans limitation monétaire, géographique ou sectorielle.

Le compartiment aura une exposition au minimum à hauteur de 75% de ses actifs nets dans toutes formes de dettes, telles que décrites ci-dessus, d'émetteurs publics ou privés dont l'émission est notée au moins de qualité d'investissement (« Investment Grade » suivant notations financières officielles), ou de qualité équivalente en l'absence d'une notation officielle, par le biais d'instruments dérivés (incluant les liquidités y relatives, cf. ci-dessous) et dans des actifs liquides pour un maximum de 40% de ses actifs nets tels que des dépôts à terme ou instruments du marché monétaire. Dans les cas où les émissions ne bénéficient pas de notation, elles seront sélectionnées sur base de la notation de l'émetteur lui-même.

Afin de mettre en œuvre l'objectif du compartiment, le compartiment pourra en particulier avoir une exposition aux classes d'actifs décrites ci-dessus par le biais d'instruments dérivés dont le sous-jacent est conforme à la Loi de 2010 et/ou à la politique d'investissement comme, et sans y être limité :

- des warrants ;
- des opérations à terme ;
- des options ;
- des swaps (tels que des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de crédit...) ;
- des contrats à terme sur devises (y compris des contrats à terme non livrables), sur taux d'intérêt, sur valeurs mobilières, sur indices (y compris des indices de volatilité), et sur organismes de placement collectif.

Dans le cadre des opérations sur produits dérivés et techniques et instruments ayant pour objet les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, le compartiment pourra être amené à détenir une part importante d'actifs liquides (tels que des dépôts à terme ou instruments du marché monétaire).

Les opérations sur des dérivés de gré à gré sont conclues avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et exclusivement selon les termes standards édictés par l'International Swap and Derivatives Association (ISDA).

La proportion attendue de la valeur nette d'inventaire du compartiment faisant l'objet de contrats d'échange sur rendement global est inférieure à 5%. Dans des conditions de marché normales, la proportion maximale de la valeur nette d'inventaire du compartiment faisant l'objet de contrats d'échange sur rendement global est inférieure à 10%.

Le compartiment pourra, dans les limites légales, recourir aux produits dérivés susmentionnés et opérations de change à terme à titre de couverture ou de gestion efficace du portefeuille (y compris des positions nettes à découvert de change à terme contre la devise de référence du compartiment). Il en résulte que le compartiment sera exposé au risque de change.

Accessoirement, le compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans :

- des parts d'OPCVM et/ou autres OPC. Ces OPCVM et/ou autres OPC cibles doivent être éligibles au sens de l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010 ;
- des produits structurés, en conformité avec l'article 41(1) de la Loi de 2010 et l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que le point 17 de la directive européenne CESR/07-044.

Le compartiment peut également, directement ou via l'utilisation d'instrument dérivés, investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des titres émis par les gouvernements américain, anglais, français ou allemand, conformément au point 3 de la section « 6. Restrictions d'investissement ».

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des liquidités (dans des dépôts bancaires à vue) à titre accessoire conformément à la section « 5. Placements Eligibles, point 3. » de la partie générale du prospectus, et jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires conformément à la section « 5. Placements Eligibles, point 1. » à des fins d'investissement ou de couverture des positions dérivées.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans les actifs liquides listés ci-dessus à des fins défensives, à titre temporaire si des conditions de marché exceptionnellement défavorables le justifient.

Catégorisation ESG du compartiment

> Le compartiment est catégorisé en *Article 8* suivant SFDR (Règlement UE portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers).

Veillez vous référer à l'Annexe II - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 SFDR du compartiment, dans la partie « Annexe » du prospectus, et/ou le site internet www.ram-ai.com.

Devise de référence

> USD

Horizon d'investissement

> supérieur à 3 ans

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à moyen ou à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes dues à

des fluctuations des cours des obligations et des marchés boursiers.

Méthode de gestion des risques > Approche par la Value-at-Risk absolue

Effet de levier attendu > L'effet de levier au travers d'instruments financiers dérivés attendu est de 400%. En fonction des conditions de marché, l'effet de levier pourrait être plus élevé. L'effet de levier ainsi renseigné est calculé par la somme des notionnels des instruments financiers dérivés détenus.

Facteurs de risque > **Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.**

Etant donné que le compartiment fait largement appel aux instruments financiers dérivés et/ou recourt à des stratégies ou instruments plus complexes, un modèle interne du type Value-at-Risk vise à quantifier la perte potentielle maximale pouvant être générée par le portefeuille dans des conditions normales de marché ainsi qu'une approche par des tests d'endurance.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'il ne peut être certain de récupérer la totalité de son capital investi.

La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra principalement des variations directes et indirectes des marchés obligataires ainsi que de risques tels que l'investissement en instruments financiers dérivés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'acquisition d'instruments financiers dérivés entraîne certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance.

Les risques réglementaires de contrepartie, de concentration et de couverture sont également contrôlés de façon quotidienne.

En cas de dépassement des limites de risque et réglementaire, des mesures de réduction de risque et de correction sont prises sur le portefeuille.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire > RAM Active Investments SA est une société anonyme de droit suisse basée à Genève, spécialisée dans la gestion de fonds de placements. Elle existe sous sa forme juridique actuelle depuis le 20 septembre 2006. RAM Active Investments SA exerce son activité sous la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) conformément à la loi fédérale suisse sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 23 juin 2006.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée (pour l'ensemble des classes d'actions, excepté celles des Clusters RETAIL 4 et RETAIL 5, et des Clusters INSTIT 1 & INSTIT 2) > Maximum 2% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

Droit d'entrée ou DECD (classes d'actions du Cluster RETAIL 4)	Maximum 4% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit d'entrée (classes d'actions du Cluster RETAIL 5, INSTIT 1 & INSTIT 2)	Néant
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion de portefeuille	>	Pour les classes d'actions B, C _H , E _H , U, U _D , U _H (GBP), U _H (SEK), U _H (CHF), U _H (EUR) et U _{DH} (EUR) :
		Maximum 0,48% p.a. payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets de la classe d'actions concernée du compartiment pour le trimestre considéré.
		Pour les classes d'actions F, F _D , G _H , J _H et J _{DH} :
		Maximum 0,96% p.a. payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets de la classe d'actions concernée du compartiment pour le trimestre considéré.
		Pour les classes d'actions I, I _H (EUR) et I _H (GBP):
		Maximum 0,28% p.a. payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets de la classe d'actions concernée du compartiment pour le trimestre considéré.
		Pour les classes d'actions I _N , I _{DN} , I _{NH} (EUR), I _{NH} (CHF) et I _{DNH} (EUR) :
		Maximum 0,40% p.a. payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets de la classe d'actions concernée du compartiment pour le trimestre considéré.
		Pour les classes d'actions X et X _H (EUR) :
		Maximum 0,80% p.a. payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets de la classe d'actions concernée du compartiment pour le trimestre considéré.
	Pour les classes d'actions XN, et XN _H (EUR) :	
	Maximum 0,96% p.a. payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets de la classe d'actions concernée du compartiment pour le trimestre considéré.	
	Pour les classes d'actions XB et XB _H (EUR) :	
	Maximum 0,80% p.a. payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets de la classe d'actions concernée du compartiment pour le trimestre considéré.	
	Pour les classes d'actions R, RAM et RAM _{CH} : Max. 2,50% par an payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets des classes d'actions concernées pour le trimestre considéré.	
Commission de Performance	>	Pour les classes d'actions I, I_H (EUR) et I_H (GBP) : La commission de performance provisionnée lors de chaque calcul de VNI et payable à la fin de chaque exercice social (« Période »), est calculée comme suit :

1. Pour chaque Période durant laquelle la Performance du compartiment excède les taux de référence rétrospectifs et sans risque (SOFR, SONIA, ESTER, SARON), neutralisé de l'effet de change éventuel par rapport à la devise de la classe d'actions concernée (l'« Indice de Référence »), exprimée en pourcentage (la « Sur-performance »), une commission de 10% de la Sur-performance calculée sur les actifs nets du jour avant déduction de la commission de Performance, est due dans les conditions déterminées au paragraphe 3.

La Sur-performance est la différence (positive) entre la performance (positive ou négative) de la classe d'actions et la performance (positive ou négative) de l'Indice de Référence sur la Période considérée. Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

2. La Performance de la classe d'actions équivaut à la différence entre la VNI par action à la fin de la Période en cours (« VNI Finale ») (nette de frais à l'exception de la commission de Sur-performance si applicable) et celle à la fin de la Période précédente (« VNI Initiale ») (nette de frais y inclus toute commission de Sur-performance éventuelle), exprimée en pourcentage (la « Performance »). Pour la première Période d'application de cette commission de performance, la VNI Initiale est égale au prix de souscription initial de la classe d'actions.

3. La commission de Sur-performance n'est due que dans l'hypothèse où (1) la Performance de la classe d'actions excède la performance de l'Indice de Référence sur la Période, (2) la Performance de la classe d'actions est positive et (3) la Sur-performance de la classe sur la Période est supérieure à sa Sur-performance périodique historique la plus élevée (Principe du "High Watermark"). A l'exception d'un changement significatif de l'objectif et/ou de la politique d'investissement, le High Watermark ne sera pas réinitialisé. Dans l'hypothèse où la Performance de la classe d'actions n'excède pas l'Indice de Référence, aucune commission de Performance n'est appliquée. Dans l'hypothèse où la Performance excède l'Indice de Référence et la Sur-performance est inférieure à la Sur-performance périodique historique la plus élevée, aucune commission de Performance n'est appliquée.

4. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la commission de performance est soumise au principe de cristallisation. Lorsqu'un remboursement d'actions est effectué à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commission de performance, le montant de la commission de performance provisionné imputable aux actions rachetées sera considéré comme acquise au Gestionnaire et payée à la fin de la Période concernée. En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des provisions de commissions de performance. Aux fins de cet ajustement, la Sur-performance de la valeur nette d'inventaire par action par rapport au taux de rendement minimal jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. La provision effectuée au titre de la commission de performance sera diminuée de 10% de la Sur-

performance déterminée le Jour d'Evaluation sur lequel les souscriptions ont été décomptées, multiplié par le nombre d'actions souscrites. **Pour les classes d'actions B, C_H, E_H, F, F_D, G_H, J_H, J_{DH}, I_N, I_{DN}, I_{NH} (EUR), I_{DNH} (EUR), I_{NH} (CHF), X, X_N, X_H (EUR), X_{NH} (EUR), X_B, X_{BH} (EUR), R, RAM, RAM_{CH}, U, U_D, U_H (EUR), U_{DH} (EUR), U_H (GBP), U_H (SEK) et U_H (CHF) : pas de commission de performance.**

Période	VNI en fin de période	High Water Mark	Indice de référence	Performance	Sur-performance	Commission de surperformance à payer	VNI nette en fin de période
1	110	100	2%	10%	8%	$(110 - 102) \times 10\% = 0,8$	109,2
2	100	109,2	1,5%	-8,42%	N/A	0	100
3	108	109,2	2,5%	8%	N/A	0	108
4	109,5	109,2	2%	1,39%	N/A	0	109,5
5	131,4	109,5	3%	20%	17%	$(131,4 - 112,785) \times 10\% = 1,8615$	129,5385
6	150	129,5385	2,5%	15,8%	13,3%	$(150 - 132,777) \times 10\% = 1,7223$	148,2777

Commission de Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transaction et des frais de correspondants) > Max. 0,13% p.a., basée sur la valeur moyenne annuelle des actifs nets du compartiment avec un minimum de USD 15'000 p.a.

Autres commissions de la société de gestion et commission d'Administration Centrale > Max. 1% p.a., basée sur la valeur moyenne annuelle des actifs nets du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de USD 50'000 p.a.

Commission de Distribution liée au DECD (et revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement de ces actions) > Pour les classes d'actions XB et X_{BH} (EUR) : 1,00% p.a., basée sur la valeur moyenne annuelle des actifs nets de la classe d'actions concernée.
Pour les autres classes d'actions : pas de Commission de Distribution liée au DECD.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription	>			
	Classe d'actions	Code(s)	Devise	Cluster
	Classe B	ISIN : LU0419186241 Telekurs : CH10034730	USD	Retail 1
	Classe C _H	ISIN : LU0419186324 Telekurs : CH10034731	CHF	Retail 1
	Classe E _H	ISIN : LU0419186167 Telekurs : CH10034729	EUR	Retail 1
	Classe F	ISIN : LU0419187215 Telekurs : CH10034745	USD	Retail 2
	Classe F _D	ISIN : LU1776554229 Telekurs : 40461939	USD	Retail 2
	Classe G _H	ISIN : LU0419187132 Telekurs : CH10034743	CHF	Retail 2

Classe I	ISIN : LU1425968903 Telekurs : CH32673538	USD	Instit 2
Classe I _N	ISIN : LU1776554492 Telekurs : 40461946	USD	Instit 2
Classe I _{DN}	ISIN : LU1776554575 Telekurs : 40461949	USD	Instit 2
Classe I _H (EUR)	ISIN : LU1425969034 Telekurs : CH32673549	EUR	Instit 2
Classe I _{DNH} (EUR)	ISIN : LU1776554658 Telekurs : 40461954	EUR	Instit 2
Classe I _{NH} (EUR)	ISIN : LU1776554732 Telekurs : 40461956	EUR	Instit 2
Classe I _{NH} (CHF)	ISIN : LU2461768330 Telekurs : CH118010871	CHF	Instit 2
Classe I _H (GBP)	ISIN : LU1425969208 Telekurs : CH32673586	GBP	Instit 2
Classe J _H	ISIN : LU0419187058 Telekurs : CH10034736	EUR	Retail 2
Classe J _{DH}	ISIN : LU1776554815 Telekurs : 40461958	EUR	Retail 2
Classe R	ISIN : LU0883094483 Telekurs : CH20531344	USD	RAM
Classe RAM	ISIN : LU1776554906 Telekurs : 40461964	USD	RAM
Classe RAM _{CH}	ISIN : LU1242518261 Telekurs : CH28328982	CHF	RAM
Classe U	ISIN : LU1425969463 Telekurs : CH32674674	USD	Retail 3
Classe U _D	ISIN : LU1776555036 Telekurs : 40461971	USD	Retail 3
Classe U _H (EUR)	ISIN : LU1425969547 Telekurs : CH32674695	EUR	Retail 3
Classe U _{DH} (EUR)	ISIN : LU1776555119 Telekurs : 40461972	EUR	Retail 3
Classe U _H (GBP)	ISIN : LU0935313451 Telekurs : CH21376058	GBP	Retail 3
Classe U _H (SEK)	ISIN : LU1425969620 Telekurs : CH32674702	SEK	Retail 3
Classe U _H (CHF)	ISIN : LU1425969893 Telekurs : CH32674707	CHF	Retail 3
Classe X	ISIN : LU2006403906 Telekurs : 48217184	USD	Retail 4
Classe X _N	ISIN : LU2006404037 Telekurs : 48217191	USD	Retail 5
Classe X _B	ISIN : LU2227624645 Telekurs : 56872588	USD	Retail 4
Classe X _{BH} (EUR)	ISIN : LU2227624728 Telekurs : 56872595	EUR	Retail 4
Classe X _H (EUR)	ISIN : LU2006404110 Telekurs : 48217194	EUR	Retail 4
Classe X _{NH} (EUR)	ISIN : LU2006404201 Telekurs : 48217205	EUR	Retail 5

Forme des actions

- > Les actions sont émises sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions pourront être détenues et traitées auprès d'un système de clearing reconnu à l'exception des classes d'actions X_B et X_{BH} (EUR) qui ne sont pas éligibles à un système de clearing.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Minimum de souscription initiale

<i>Classe d'actions</i>	<i>Minimum de souscription initiale</i>
Classe B	USD 2'500
Classe CH	CHF 2'500
Classe EH	EUR 2'500
Classe F	-
Classe FD	-
Classe GH	-
Classe I	USD 1'000'000
Classe IDN	USD 1'000'000
Classe IN	USD 1'000'000
Classe IH (EUR)	Équivalent EUR de USD 1'000'000
Classe IDNH (EUR)	Équivalent EUR de USD 1'000'000
Classe INH (EUR)	Équivalent EUR de USD 1'000'000
Classe INH (CHF)	Équivalent CHF de USD 1'000'000
Classe IH (GBP)	Équivalent GBP de USD 1'000'000
Classe JH	-
Classe JDH	-
Classe R	-
Classe RAM	-
Classe RAMCH	-
Classe U	-
Classe UD	-
Classe UH (EUR)	-
Classe UDH (EUR)	-
Classe UH (GBP)	-
Classe UH (SEK)	-
Classe UH (CHF)	-
Classe X	-
Classe XN	USD 100
Classe XB	-
Classe XBH (EUR)	-
Classe XH (EUR)	-
Classe XNH (EUR)	EUR 100

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues pour un Jour d'Evaluation, d'accepter ces demandes de souscriptions sans application du minimum de souscription initiale.

Souscriptions, remboursements et conversions

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures la veille d'un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les actions seront émises ou annulées le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation applicable.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV (à l'exception de la classe R, RAM et RAMCH).

Cotation en Bourse de Luxembourg > Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

> UI EFA S.A.
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

> RAM Active Investments SA (Genève)
Tél : +41 22 816 8700
Fax : + 41 22 816 8701
E-mail : investor.relations@ram-ai.com
Website : www.ram-ai.com

INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant

Le représentant en Suisse est RAM Active Investments S.A., rue du Rhône 8, CH-1204 Genève.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est Caceis Bank S.A., Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, route de Signy 35, CH-1260 Nyon.

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le Prospectus, la feuille d'information de base et les statuts, ainsi que les rapports annuel et semestriels sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

1. Les publications concernant la SICAV sont effectuées en Suisse sur www.fundinfo.com.
2. Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises », sont, pour toutes classes de parts, publiés à chaque émission et rachat de parts sur www.fundinfo.com. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois.

5. Paiement de récessions et de rabais

1. La Société de Gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre de parts de la SICAV en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:
 - la promotion, la commercialisation et l'offre de la SICAV en Suisse, soit en particulier des mesures de publicité et de marketing rapportées à des produits ainsi que des expositions itinérantes (road shows) ;
 - l'exploitation et l'entretien d'une plate-forme électronique d'offre et/ou d'information pour prestataires tiers dans le respect des directives de l'AMAS ;
 - la création et le maintien de la relation avec la clientèle potentielle ;
 - la transmission de souscriptions, les demandes d'échanges et les restitutions de parts de placements collectifs de capitaux, par exemple dans le cadre de la gestion de fortune ou des conseils en placement ;
 - des tâches en liaison avec l'exécution des exigences des directives de l'AMAS pour l'offre de placements collectifs de capitaux, en particulier dans le domaine de la formation des conseillers de clientèle ;
 - la satisfaction des devoirs de diligence dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - la mise à disposition ou la transmission des publications obligatoires et des communications aux investisseurs ainsi que des prospectus, des statuts, des informations essentielles pour les investisseurs (KIID), des rapports annuels et semestriels et des autres documents ;
 - le contrôle du respect des restrictions imposées par le prospectus en ce qui concerne notamment le cercle des investisseurs (par ex. US Persons) au moment de l'acte de l'offre.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

2. La Société de Gestion et ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'offre en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés sur des frais de la SICAV et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune de la SICAV ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société de Gestion sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans la SICAV, ou le cas échéant dans la gamme de placements collectifs de capitaux dont RAM Active Investments est le promoteur ;
- le montant des frais générées par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la Société de Gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est siège du représentant, ou siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

RAM (LUX) TACTICAL FUNDS

ANNEXES

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: RAM (LUX)
TACTICAL FUNDS - GLOBAL BOND TOTAL
RETURN FUND

Identifiant d'entité juridique:
549300GJRPQNHQBANW80

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ____%

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut les caractéristiques sociales suivantes dans les entreprises :

- Réduction de la corruption au sein des entreprises
- Réduction des violations sociales (violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies)
- Respect des droits de l'Homme

Le compartiment promeut également la réduction de la corruption étatique et la stabilité sociale et politique.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Différents indicateurs sociaux sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales promues par le compartiment:

- Investissement dans les dettes d'entreprises :
 - % du portefeuille exposé à la corruption et pots-de-vin
 - % du portefeuille exposé à des controverses en lien avec l'éthique de l'entreprise dans la conduite de son activité
 - % du portefeuille exposé à des controverses en lien avec les droits de l'Homme
 - % du portefeuille sujet aux exclusions relatives aux problèmes de management, gestion du personnel, fiscaux, d'éthique et/ou de risque (pour plus de précisions quant aux activités couvertes par l'indicateur, se référer à la politique d'exclusion ESG de RAM-AI à l'adresse <https://www.ram-ai.com/en/regulatory-information>)
- Investissement dans les dettes gouvernementales :
 - % du portefeuille présentant un contrôle insuffisant de la corruption
 - % du portefeuille présentant un risque élevé d'instabilité politique et/ou de violence/terrorisme

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le Compartiment n'effectue pas d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le Compartiment n'effectue pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment investit de manière directe ou indirecte en obligations ou instruments financiers assimilés à un taux d'intérêt, tels que des obligations d'émetteurs publics ou privés, à coupon zéro, convertibles ou non, convertibles contingentes, à taux d'intérêt fixe ou variable, indexées sur l'inflation, ABS, MBS, en instruments du marché monétaire et en devises.

Le compartiment peut avoir recours à des produits dérivés afin de se prémunir contre les conséquences d'une évolution défavorable des marchés sur le portefeuille du compartiment ou alternativement pour optimiser la performance du compartiment. Les investissements réalisés dans une autre devise que celle de référence du compartiment ne seront pas systématiquement couverts contre le risque de change.

En parallèle, le compartiment vise à avoir un univers d'investissement solide et le gestionnaire exclut certains investissements sur base de la méthodologie ESG appliquée au compartiment.

Le screening ESG appliqué sur l'univers d'investissement s'articule autour d'une liste dynamique d'exclusions de valeurs mobilières, telles que décrite dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? » ci-dessous.

Les critères et mesures ESG ainsi que les informations financières sont fournis par des sources d'information et de données de fournisseurs tiers spécialisés reconnus dans le secteur.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le Gestionnaire applique des critères d'exclusion de base de sélection, de sorte que les instruments exclus par au moins l'un de ces critères ne soient pas considérés lors de l'évaluation des opportunités d'investissement.

Selon les critères sociaux promus par le compartiment, le Gestionnaire exclut les obligations de sociétés :

- soupçonnées de fraude comptable et/ou de corruption ;
- ne tenant pas compte des normes internationales relatives aux droits du travail, y compris le travail des enfants, telles que les conventions fondamentales de l'OIT (organisation Internationale du Travail);
- ne respectant pas les droits de l'homme ;
- exposées à des sanctions (liste de l'OFAC) ;
- exposées à des controverses enfreignant l'UN Global Compact.

De plus, le Gestionnaire exclut les obligations de sociétés ayant un niveau de revenus trop important dans les activités controversées (telles que l'armement, les tabacs, les jeux de hasard etc...).

Pour plus de précisions, y compris les seuils applicables pour les exclusions basées sur le revenu découlant d'activités controversées, se référer à la politique d'exclusion ESG de RAM-AI à l'adresse <https://www.ram-ai.com/en/regulatory-information>

Le Gestionnaire exclut également de manière systématique les obligations gouvernementales :

- présentant un contrôle insuffisant de la corruption ;
- présentant une instabilité politique trop importante.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'univers relatif aux entreprises émettrices est réduit d'au moins 6%.

L'univers relatif aux émetteurs souverains et étatiques est réduit d'au moins 17.5% (tout critère confondu).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Les bonnes pratiques de gouvernance sont évaluées au moyen d'un cadre quantitatif à plusieurs étapes qui comprend sept paramètres, répartis dans quatre catégories :

- Relations avec les employés : controverses liées aux relations de travail.
- Structure de gestion solide : corruption et éthique des affaires, incidents de gouvernance, contrôle du conseil d'administration sur le fonctionnement de la direction.
- Conformité fiscale : enquête comptable, comportement fiscal.
- Rémunération : questions relatives à la cohérence de la rémunération.

Dans le cas où certaines entreprises ne disposent pas de données suffisantes, nous appliquons les mesures correctives suivantes :

- Un score global de gouvernance (tiers ou interne) est utilisé par défaut.
- L'équipe d'investissement évalue périodiquement les sources de données supplémentaires potentielles afin d'améliorer la couverture.
- Les fournisseurs de données actuels seront contactés périodiquement pour augmenter la couverture des données si nécessaire.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le compartiment vise une allocation minimale de 60% en investissements à caractéristiques sociales. Ceci correspond à l'allocation minimale investie dans des obligations.

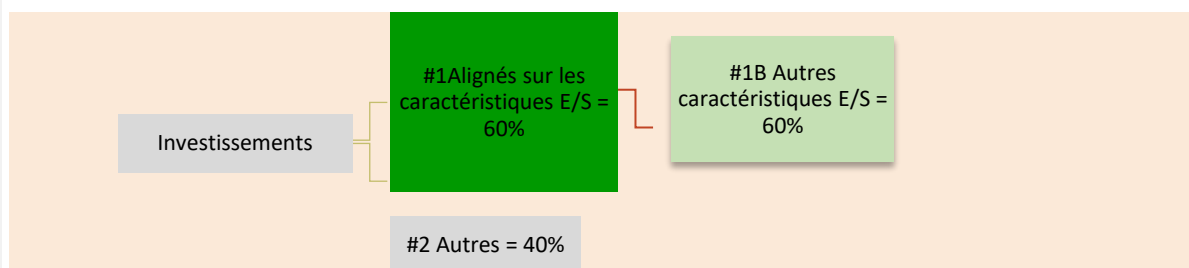
Les 40% restants ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, et sont dédiées à des positions potentielles en cash, en instruments du marché monétaire, en fonds monétaires, en parts d'OPCVM et/ou autres OPC, en produits structurés et/ou produits dérivés.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment ne considère pas les produits dérivés pour son approche sociale.

De manière générale, les produits dérivés dans lesquels le compartiment peut investir peuvent soit être utilisés à des fins de levier, soit être short pour atteindre l'objectif d'investissement du compartiment, ainsi qu'à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Ces instruments ne participent dès lors pas à atteindre caractéristiques sociales promues par le compartiment mais sont néanmoins compatibles.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0%. Le compartiment ne prévoit pas d'alignement sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

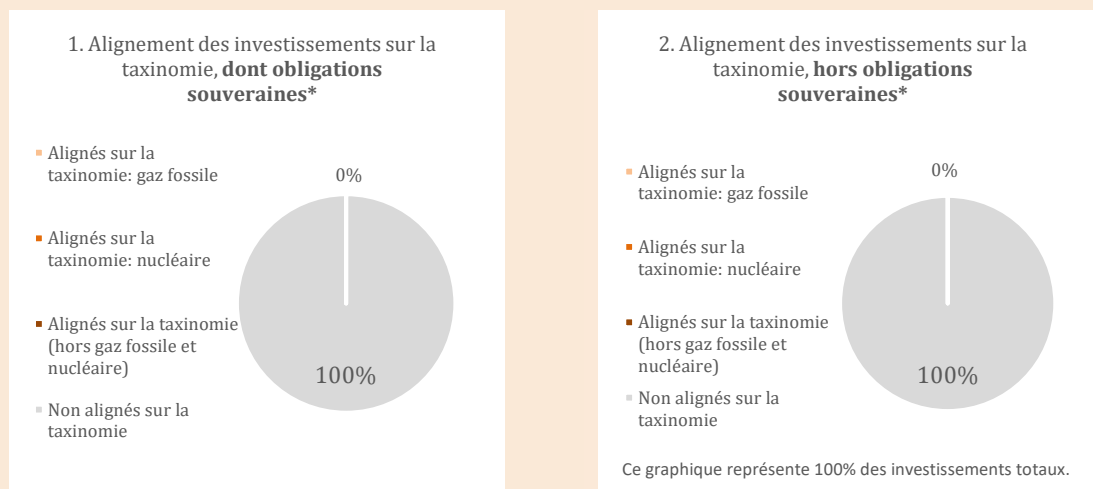
Non

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

0%. Le compartiment ne prévoit pas d'alignement minimal d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0%. Le compartiment n'effectue pas d'investissements durables



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

0%. Le compartiment n'effectue pas d'investissements durables.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

La catégorie «#2 Autres » est dédiée à des positions potentielles en cash, en instruments du marché monétaire, en fonds monétaires, en parts d'OPCVM et/ou autres OPC, en produits structurés ; ou/et en dérivés utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du compartiment ou à titre de couverture ou de gestion efficace du portefeuille. Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale pour cette catégorie, mais ces positions restent compatibles avec les caractéristiques sociales promues par le compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable - Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour le compartiment

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.ram-ai.com/en/tactical-funds/global-bond-total-return-fund>

RAM (LUX) TACTICAL FUNDS

STATUTS

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Art 1. Dénomination

Il existe entre le[s] souscripteur[s] et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples sous la dénomination **RAM (LUX) TACTICAL FUNDS** (« Société »).

Art. 2. Siège social

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, le siège social peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration. Si et dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut aussi décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4 Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres avoirs autorisés par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes les mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la Loi de 2010.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Art. 5. Capital social

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital de la Société est exprimé en Euro et sera à tout moment égal à la somme de l'équivalent en Euro de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 13 des présents statuts. Le capital social minimum de la Société est de un million deux cent cinquante mille Euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans la devise du capital social. Le capital social minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la Société.

Art. 6. Compartiments et classes d'actions

Les actions peuvent, au choix du conseil d'administration, relever de compartiments différents (lesquelles peuvent, au choix du conseil d'administration, être libellées dans des devises différentes) et le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera investi, conformément à la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration, conformément aux restrictions d'investissement établies par la Loi de 2010 et, le cas échéant, déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans le prospectus de la Société (« Prospectus »).

Les actions d'une classe peuvent se distinguer des actions d'une ou de plusieurs autres classes par des caractéristiques telles que, mais non limitées à, une structure de commission, une politique de distribution ou de couverture des risques spécifiques, à déterminer par le conseil d'administration. Si des classes sont créées, les références aux compartiments dans ces statuts devront dans la mesure du besoin, être interprétées comme des références à ces classes.

Chaque action entière confère à son détenteur un droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil d'administration pourra décider d'une division et d'une consolidation des actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions de la Société.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quels que soient le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise:

1. soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires. L'inscription du souscripteur dans le registre pourra faire l'objet d'une confirmation écrite. Il ne sera pas émis de certificat nominatif.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée au siège social de la Société ou par tout autre moyen jugé acceptable par la Société.

L'actionnaire en nom est responsable pour communiquer à la Société tout changement des données personnelles telles qu'elles sont reprises dans le registre des actionnaires en vue de permettre à la Société de mettre à jour ces données personnelles.

2. soit sous forme d'actions au porteur dématérialisées ou matérialisées par des certificats. Le conseil d'administration pourra décider, pour un ou plusieurs compartiments respectivement pour une ou plusieurs classes d'actions, que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing. Le conseil d'administration pourra par ailleurs décider que des actions au porteur pourront être représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs dans les formes et coupures que le conseil d'administration pourra décider mais qui ne pourront toutefois porter que sur un nombre entier d'actions. Le cas échéant, la partie du produit de souscription excédant un nombre entier d'actions au porteur sera automatiquement remboursée au souscripteur. Les frais inhérents à la livraison physique de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être facturés au demandeur préalablement à l'envoi et l'envoi pourra être conditionné au paiement préalable des frais d'envoi en question. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de coupures différentes, le coût d'un tel échange pourra être mis à sa charge.

Un actionnaire peut demander, à tout moment, l'échange de son action au porteur en action nominative, et inversement. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Si et dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, d'un échange obligatoire des actions au porteur en actions nominatives moyennant publication préalable d'un avis dans un ou plusieurs médias déterminés par le conseil d'administration.

Les certificats d'actions au porteur seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ; en ce cas, elle devra être manuscrite si et dans la mesure où la loi l'exige. La

Société pourra émettre des certificats provisoires sous les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions, dans la mesure prévue dans le Prospectus. Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Art. 8. Emission et souscription des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action sera émise, sera égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que cette valeur aura été déterminée conformément aux présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable, tel que fixé par le Prospectus de la Société. Ce prix pourra être majoré de frais et commissions, en ce compris de dilution, stipulés dans le Prospectus. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable.

Sauf disposition contraire dans le Prospectus, des demandes de souscription peuvent être exprimées en un nombre d'actions ou en un montant.

Les demandes de souscription acceptées par la Société sont définitives et engagent le souscripteur sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de souscription dans le cas d'erreur manifeste dans le chef du souscripteur sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société. De même, le conseil d'administration de la Société est en droit, mais n'a pas l'obligation de le faire, d'annuler la demande de souscription si le dépositaire n'a pas reçu le prix de souscription endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision d'annulation de la demande de souscription sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

Le conseil d'administration de la Société peut également, à son entière discrétion, décider d'annuler l'offre initiale d'actions en souscription, pour un compartiment ou pour une ou plusieurs classes. Dans ce cas, les souscripteurs ayant déjà fait des demandes de souscription seront informés en bonne et due forme et, par dérogation au paragraphe précédent, les demandes de souscriptions reçues seront annulées. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

De manière générale, en cas de rejet par le conseil d'administration de la Société d'une demande de souscription, tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision de rejet, sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts à moins que des dispositions légales ou réglementaires empêchent ou interdisent le retour du prix de souscription.

Les actions ne sont émises que sur acceptation d'une demande de souscription correspondante. Les actions émises suite à l'acceptation d'une demande de souscription correspondante mais pour lesquelles tout ou partie du prix de souscription n'aura pas encore été réceptionné par la Société, seront considérées comme actions émises le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation applicable et le prix de souscription ou la partie du prix de souscription non encore réceptionné par la Société sera considéré comme une créance de la Société envers le souscripteur concerné.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les délais d'usage.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du conseil d'administration qui peut refuser son accord à sa seule discrétion et sans justification. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Prospectus et les présents statuts. Si et dans la mesure requise par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou par le conseil d'administration, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature ne seront pas supportés par la Société à moins que le conseil d'administration ne considère cette souscription en nature comme étant favorable à la Société auquel cas ces coûts pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou à toute autre personne juridique mandatée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée. Les actions émises comportent les mêmes droits que les actions existantes le jour de l'émission.

Le conseil d'administration peut refuser des ordres de souscriptions, à tout moment, à son entière discrétion et sans justification.

Art. 9. Remboursement des actions

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de remboursement d'une action sera égal à sa valeur nette d'inventaire, telle que déterminée pour chaque classe d'actions, conformément aux présents statuts. Les remboursements sont basés sur le prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable déterminé conformément au Prospectus. Le prix de remboursement pourra être réduit des commissions de remboursement, frais et commissions de dilution stipulés dans le Prospectus. Le règlement du remboursement doit être effectué dans la devise de la classe d'actions et est payable dans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable, ou à la date à laquelle les certificats d'actions auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure.

Ni la Société, ni le conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables en cas d'échec ou de retard du paiement du prix de remboursement si tel échec ou retard résulte de l'application de restrictions de change ou d'autres circonstances qui sont hors du contrôle de la Société et/ou du conseil d'administration.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre d'actions ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de remboursement disponible sur demande au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour traiter le remboursement des actions. La demande de remboursement doit être accompagnée, le cas échéant, du ou des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis, des pièces nécessaires pour opérer leur transfert ainsi que de tous documents et informations supplémentaires demandés par la Société ou par toute personne habilitée par la Société avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Les demandes de remboursement acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé le remboursement, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à rembourser est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de

remboursement dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé le remboursement sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord du ou des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra ponctuellement décider d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des actionnaires, en attribuant aux actionnaires qui ont demandé le remboursement de leurs actions, des valeurs mobilières ou des valeurs autres que des valeurs mobilières et des espèces du portefeuille du compartiment concerné dont la valeur est égale au prix de remboursement des actions. Dans la mesure requise par la loi et la réglementation applicable ou par le conseil d'administration, tout paiement en nature sera évalué dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société et sera effectué sur une base équitable. Les coûts supplémentaires engendrés par les remboursements en nature seront supportés par les actionnaires concernés, à moins que le conseil d'administration ne considère ces remboursements en nature comme étant favorables à la Société, auquel cas ces coûts supplémentaires pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à (i) tout administrateur ou (ii) toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les remboursements et de payer le prix des actions à racheter.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;
- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou ;
- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de remboursement, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans un compartiment ou dans une classe d'actions deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé le remboursement de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder au rachat forcé des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles imposées par le conseil d'administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément aux présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés

au Jour d'Evaluation commun fixé conformément aux dispositions du Prospectus et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments ou classes d'actions audit Jour d'Evaluation. Le conseil d'administration pourra fixer les restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions. Il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Les demandes de conversion acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé la conversion, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées par l'opération de conversion est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de conversion dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé la conversion sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de conversion disponible sur demande au siège social de la Société auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis. Si des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs peuvent être émis pour les actions de la classe vers laquelle l'opération de conversion est effectuée, de nouveaux certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être remis à l'actionnaire sur demande expresse de l'actionnaire en question.

Le conseil d'administration peut fixer un seuil de conversion minimum pour chaque classe d'actions. Un tel seuil peut être défini en nombre d'actions et/ou en montant.

Le conseil d'administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par la conversion ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions converties.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;
- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou ;
- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Le conseil d'administration peut refuser toute demande de conversion pour un montant inférieur au montant minimum de conversion tel que fixé le cas échéant par le conseil d'administration et indiqué dans le Prospectus.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de conversion, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou dans la classe d'actions à partir desquels la conversion est demandée, deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé la conversion de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder à la conversion forcée des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée à partir desquels la conversion est demandée.

Art. 11. Transfert des actions

Tout transfert d'actions nominatives entre vifs ou pour cause de mort sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions au porteur représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs se fera par la tradition des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs correspondants.

Le transfert d'actions au porteur qui sont représentées par des certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing se fera par inscription du transfert d'actions auprès des systèmes de clearing en question. Le transfert d'actions nominatives se fera par inscription au registre suite à la remise à la Société des documents de transfert exigés par la Société y compris une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

La Société pourra, lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, considérer le porteur et lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires comme le propriétaire des actions et la Société n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du chef d'opérations portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions; ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit, de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actionnaires ou un changement de l'inscription au registre des actionnaires.

Art. 12. Restrictions à la propriété des actions

La Société peut restreindre, mettre obstacle à, ou interdire la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale, en ce compris les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

La Société peut en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale, (b) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, peut amener la Société ou ses actionnaires à encourir un risque de conséquences légales, fiscales ou financières qu'elle n'aurait pas encouru respectivement qu'ils n'auraient pas encourus autrement ou (c) un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (chacune des personnes reprises sous (a), (b) et (c) étant définie ci-après comme une « Personne Interdite »).

A cet effet :

1. La Société peut refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Interdite.
2. La Société peut demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Interdite.

3. La Société peut procéder au remboursement forcé s'il apparaît qu'une Personne Interdite, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est la propriétaire d'actions de la Société ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un actionnaire n'étaient pas exactes ou ont cessé d'être exactes. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :

a) La Société enverra un avis (appelé ci-après «avis de remboursement») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions ; l'avis de remboursement spécifiera les actions à racheter, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera déposé au bénéfice de l'actionnaire. L'avis de remboursement peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs spécifiés dans l'avis de remboursement.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (le « prix de remboursement ») sera égal au prix de remboursement basé sur la valeur nette d'inventaire des actions de la Société (réduite le cas échéant de la manière prévue par les présents statuts) précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.

c) Le paiement du prix de remboursement sera effectué en la devise que déterminera le conseil d'administration. Le prix de remboursement sera déposé par la Société au bénéfice de l'actionnaire auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement. Dès après le paiement du prix de remboursement dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer d'action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix de remboursement (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement.

d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute assemblée générale des actionnaires, le droit de vote à toute Personne Interdite et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement pour les actions ayant fait l'objet de l'avis de remboursement.

Le terme « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées). Cette définition pourra être modifiée le cas échéant par le conseil d'administration et précisée dans le Prospectus.

Si le conseil d'administration a connaissance ou a des soupçons justifiés qu'un actionnaire détient des actions alors qu'il ne remplit plus les conditions de détention prévues pour le compartiment respectivement la classe d'actions en question, la Société peut :

- soit procéder au remboursement forcé des actions en question conformément à la procédure de remboursement décrite ci-dessus ;

- soit procéder à la conversion forcée des actions dans des actions d'une autre classe à l'intérieur du même compartiment pour laquelle l'actionnaire concerné remplit les conditions de détention (pour autant qu'il existe une telle classe avec des caractéristiques similaires en ce qui concerne, inter alia, l'objectif d'investissement, la politique d'investissement, la devise d'expression, la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire, la politique de distribution). La Société informera l'actionnaire en question de cette conversion.

Art. 13. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le conseil d'administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini par les présents statuts, les actifs nets du compartiment ou de la classe concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs qui sont la propriété de la Société ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public est déterminée suivant leur dernier cours disponible.
- c) Dans les cas où des investissements de la Société sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public et négociés par des teneurs de marché en dehors du marché boursier sur lequel les investissements sont cotés ou du marché sur lequel ils sont négociés, le conseil d'administration pourra déterminer le marché principal pour les investissements en question qui seront dès lors évalués au dernier cours disponible sur ce marché.
- d) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière et est reconnu et ouvert au public, seront évalués en conformité avec la pratique de marché, telle qu'elle pourra être décrite plus en détail dans le Prospectus.

- e) Les liquidités et instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée d'un taux d'intérêt, ou sur la base du coût amorti. Tous les autres actifs peuvent, dès lors que cette méthode est praticable, être valorisés sur cette même base.
- f) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif ouvert sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.
- g) Dans la mesure où
- les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou,
 - pour des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché mais pour lesquels le prix déterminé suivant l'alinéa b) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés ou,
 - pour des instruments financiers dérivés traités de gré à gré et/ou de titres représentatifs d'organismes de placement collectif, le prix déterminé suivant les alinéas d) respectivement f) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces instruments financiers dérivés ou titres représentatifs d'organismes de placement collectif,
- le conseil d'administration estime la valeur probable de réalisation avec prudence et bonne foi.
- h) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours connu. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le cours de change sera déterminé de bonne foi.
- i) Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne reflètent pas la méthode d'évaluation utilisée communément sur les marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le conseil d'administration peut fixer d'autres principes d'évaluation de bonne foi et en conformité avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.
- j) Le conseil d'administration est autorisé à adopter tout autre principe approprié pour l'évaluation des avoirs de la Société au cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inappropriée l'évaluation des avoirs de la Société sur base des critères mentionnés ci-dessus.
- k) Dans des circonstances où les intérêts de la Société ou de ses actionnaires le justifie (éviter les pratiques de *market timing* par exemple), le conseil d'administration peut prendre toutes mesures appropriées telles qu'appliquer une méthode de fixation du juste prix de manière à ajuster la valeur des avoirs de la Société, telle que décrite plus amplement dans le Prospectus.

II. Les engagements de la Société comprennent :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,
- b) tous les frais, échus ou dus, y compris, selon le cas, la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la société de gestion, du dépositaire, de l'administration centrale, de l'agent domiciliataire, des mandataires et agents de la Société,
- c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,
- d) une provision appropriée pour la taxe d'abonnement et d'autres impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration,

- e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais et commissions tels que décrits à l'article 31 des présents statuts. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables ou d'une décision du conseil d'administration de la Société, la valeur nette d'inventaire des actions sera définitive et engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le remboursement ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de la Société.

Si, après la clôture des marchés un Jour d'Evaluation donné, un changement matériel affecte les prix des marchés sur lesquels une portion importante des actifs de la Société est cotée ou négociée ou un changement matériel affecte les dettes et engagements de la Société, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé de le faire, procéder à un calcul d'une valeur nette d'inventaire par action ajustée pour ce Jour d'Evaluation en prenant en compte les changements en question. La valeur nette d'inventaire par action ajustée engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le remboursement ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de Société.

Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions.

IV. Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment concerné conformément aux dispositions du présent article. A cet effet:

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.
2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.
3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.
4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments.
5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.
6. Si plusieurs classes d'actions ont été créées au sein d'un compartiment conformément aux présents statuts, les règles d'allocation décrites ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à ces classes.

V. Pour les besoins de cet article:

1. chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant les dispositions des présents statuts sera considérée comme action annulée à compter du jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation s'appliquant au remboursement de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société ;

2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à compter du jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation s'appliquant à l'émission de cette action et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle ;
3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la devise de référence de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des derniers taux de change disponibles; et
4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs contractées par la Société, dans la mesure du possible.

VI. Gestion de masses communes d'actifs

1. Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées pour un ou plusieurs compartiments (dénommés ci-après les "Fonds participants") s'il convient d'appliquer cette formule en tenant compte des secteurs de placement considérés. Toute masse d'actifs étendue ("Masse d'actifs étendue") sera d'abord constituée en y transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds participants. Par la suite, le conseil d'administration pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'actifs étendue. Le conseil d'administration peut également transférer des actifs de la Masse d'actifs étendue au Fonds participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une Masse d'actifs étendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la Masse d'actifs étendue concernée.
2. La contribution d'un Fonds participant dans une Masse d'actifs étendue sera évaluée par référence à des parts fictives ("parts") d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'actifs étendue. Lors de la constitution d'une Masse d'actifs étendue, le conseil d'administration déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une part, cette valeur étant exprimée dans la devise que le conseil d'administration estime appropriée et sera affectée à chaque part de Fonds participant ayant une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de parts, calculées tel que spécifié dans le Prospectus, seront déterminées en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de parts subsistantes.
3. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'actifs étendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de parts du Fonds participant concerné sera, selon le cas, augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retiré par la valeur actuelle d'une part. Si un apport est effectué en liquide, il peut être traité aux fins de ce calcul comme étant réduit à concurrence d'un montant que le conseil d'administration considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus par l'investissement des liquidités concernées. Dans le cas d'un retrait en liquide, un ajout correspondant peut être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue.
4. La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie à tout moment d'une Masse d'actifs étendue et la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue seront déterminées, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 13, à condition que la valeur des actifs dont mention ci-dessus soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.
5. Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçus dans le cadre des actifs d'une Masse d'actifs étendue seront crédités immédiatement aux Fonds participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue au moment de leur perception.

Art. 14. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions, remboursements et conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire

Afin de déterminer les prix d'émission, de remboursement et de conversion par action, la Société calculera la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment le jour (défini comme étant le « Jour d'Evaluation ») et suivant la fréquence déterminés par le conseil d'administration et spécifiés dans le Prospectus.

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe d'actions concernée.

II. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et dès lors, la souscription, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,
- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs organismes de placement collectifs dans lequel/lesquels un compartiment a investi une part importante de ses actifs,
- lorsque les moyens de communication et de calcul nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société ou de compartiment(s) ou (ii) de l'avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de liquider un ou plusieurs compartiments, ou dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protection des actionnaires, (iii) de la notice de convocation à une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs compartiments ou (iv) d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments,
- lorsque pour toute autre raison, la valeur des avoirs ou des dettes et engagements attribuables à la Société respectivement au compartiment en question, ne peuvent être rapidement ou correctement déterminés,
- à l'égard d'un compartiment nourricier, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître,
- pour toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour la Société, un de ses compartiments ou ses actionnaires, certains engagements, des désavantages pécuniaires ou tout autre préjudice que la Société, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée, pour les compartiments concernés, par la Société à la connaissance des actionnaires en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et selon les modalités décidées par le conseil d'administration. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, la souscription, le remboursement ou la conversion des actions des compartiments non visés.

III. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions entrantes dans certains compartiments

Un compartiment peut être fermé définitivement ou temporairement aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non aux remboursements ou aux conversions sortantes), si la Société estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Art. 15. Administrateurs

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui ne peut excéder six ans. Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, démission ou autre, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires lors de sa prochaine réunion procède à l'élection définitive.

Art. 16. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un des administrateurs présent choisi à la majorité par les membres du conseil d'administration présents à la réunion du conseil.

Tout administrateur peut donner par écrit, par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique capable de prouver une telle procuration et permis par la loi, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Tout administrateur pourra participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication similaires permettant leur identification. Ces moyens de communication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social de la Société.

Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise en conseil d'administration. Les signatures des administrateurs peuvent être apposées sur une ou plusieurs copies d'une même résolution. Elles pourront être prouvées par courriers, fax, scans, télécopieur ou tout autre moyen analogue, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres du conseil d'administration présents ou bien par le président du conseil d'administration ou, à défaut de présence du président, par l'administrateur qui a présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Art. 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie I de la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Afrique, des continents américains, asiatique et d'Océanie ou négociés sur un autre marché dans les pays sub-mentionnés, sous condition qu'un tel marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé susmentionné ait été introduite et pour autant que cette admission soit effectuée endéans une année après l'émission; ainsi que (v) en tous autres titres, instruments ou autres valeurs conformes aux restrictions déterminées par le conseil d'administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans le Prospectus.

Le conseil d'administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à cent pour cent des actifs nets de chaque compartiment de la Société dans différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, un Etat non-Membre de l'Union Européenne approuvé par l'autorité de supervision luxembourgeoise, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique et tout autre Etat considéré comme approprié par le conseil d'administration au regard de l'objectif d'investissement du compartiment en question, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition, elle détienne, pour ce compartiment, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder trente pourcent du total des actifs nets du compartiment concerné.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du Prospectus.

Dans la mesure permise par la Loi de 2010, la réglementation applicable et le respect des dispositions du Prospectus, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société. Dans ce cas et conformément aux conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, les droits de vote attachés le cas échéant à ces actions sont suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le compartiment en question. Par ailleurs et aussi longtemps que ces actions sont détenues par un compartiment, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul des actifs nets de la Société en vue de la vérification du seuil d'actifs nets minimum imposés par la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

La Société n'investira pas plus de 10% des actifs nets d'un compartiment dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010 à moins qu'il n'en soit autrement décidé pour un compartiment spécifique dans la fiche signalétique correspondante dans le Prospectus. Dans les conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, le conseil d'administration peut, à tout moment qu'il considère approprié et dans la mesure la plus large permise par la réglementation luxembourgeoises applicables mais en conformité avec les dispositions du Prospectus, (i) créer un compartiment qualifié soit d'OPCVM-nourricier, soit d'OPCVM-maître, (ii) convertir un compartiment existant en un OPCVM-nourricier ou (iii) changer l'OPCVM-maître de l'un de ses compartiments nourriciers.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 18. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de autre personne à qui pareil pouvoir de signature aura été spécialement délégué par le conseil d'administration.

Art. 19. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société.

Art. 20. Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la Loi de 2010.

Art. 21. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou aucune transaction que la Société pourra conclure avec toute autre société ne pourra être affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la Société ont un intérêt quelconque dans telle autre société, ou par le fait que cet administrateur ou cet agent de la Société est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société. Tout administrateur ou agent de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé de toute société avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle cet administrateur ou cet agent de la Société est autrement en relation d'affaires, ne sera pas de par ce lien et/ou cette relation avec une telle autre société, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou agent de la Société aurait un intérêt personnel en conflit avec celui de la Société dans toute affaire de la Société soumise pour approbation au conseil d'administration, cet administrateur ou agent de la Société doit informer le conseil d'administration de ce conflit. Cet administrateur ou cet agent de la Société ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire. Rapport devra être fait au sujet de cette affaire à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque la décision du conseil d'administration ou de l'administrateur concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Le terme « intérêt personnel », tel qu'il est utilisé ci-avant, ne s'appliquera pas aux relations, intérêts, situations ou opérations de toute sorte impliquant toute entité promouvant la Société ou, toute société filiale de cette entité ou toute autre société ou entité déterminée souverainement le cas échéant par le conseil d'administration pour autant que cet intérêt personnel ne soit pas considéré comme un intérêt conflictuel selon les lois et réglementations applicables.

Art. 22. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent de la Société ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été

administrateur ou agent de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure ; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil juridique indépendant que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation pré-décrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces administrateurs ou agents de la Société.

Art. 23. Surveillance de la Société

Conformément à la Loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé peut être remplacé par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 24. Représentation

L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires engageront tous les actionnaires de la Société quel que soit le compartiment dont ils détiennent des actions. Lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires de compartiments différents, la délibération devra, dans la mesure prévue par la loi applicable, faire également l'objet d'une délibération des compartiments concernés.

Art. 25. Assemblées générales

Toute assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les délais et selon les modalités prévus par la loi. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet de publications d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

Les détenteurs d'actions au porteur sont obligés, pour être admis aux assemblées générales, de déposer leurs certificats d'actions auprès d'une institution indiquée dans la convocation au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Dans les conditions prévues par les lois et la réglementation applicable, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité requises seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée (« Date d'Enregistrement »), considérant que le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le 3^{ième} mercredi du mois de mai de chaque année à 15.30 heures, et pour la première fois en 2008. Si ce jour est férié, l'assemblée générale des actionnaires se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Si et dans la mesure permise par les lois et la réglementation applicable, le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires à une autre date et/ou une autre heure et/ou un autre endroit que ceux prévus au paragraphe précédent moyennant mention dans l'avis de convocation de cette autre date, cette autre heure ou cet autre endroit.

D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société ou de compartiments peuvent être tenues aux endroits et dates indiqués dans la notice de convocation respective à ces assemblées. Des assemblées d'actionnaires de compartiments peuvent être tenues pour délibérer sur toute matière qui relève exclusivement de ces compartiments. Deux ou plusieurs compartiments peuvent être traités comme un compartiment unique si de tels compartiments sont affectés de la même manière par les propositions qui requièrent l'approbation des actionnaires des compartiments en question.

Par ailleurs, toute assemblée générale des actionnaires doit être convoquée de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande écrite au conseil d'administration en indiquant les points à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires, disposant ensemble de dix pourcent au moins du capital social, peuvent demander au conseil d'administration l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les affaires traitées lors d'une assemblée générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 26. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale des actionnaires peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 27. Votes

Chaque action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire dans le compartiment ou la classe d'actions au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions. D'éventuelles fractions d'actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du vote et du quorum de présence. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales des actionnaires par un mandataire par écrit, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique susceptible de prouver cette procuration et permis par la loi. Une telle procuration restera valable pour toute assemblée générale des actionnaires reconvoquée (ou reportée par décision du conseil d'administration) pour se prononcer sur un ordre du jour identique sauf si cette procuration est expressément révoquée. Le conseil d'administration peut également autoriser un actionnaire à participer à toute assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier l'actionnaire en question. Ces moyens doivent permettre à l'actionnaire d'agir effectivement à une telle assemblée, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue audit actionnaire. Toute assemblée générale des actionnaires tenue exclusivement ou partiellement par vidéoconférence ou par un tel autre moyen de télécommunication est réputée se dérouler à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire disponible auprès du siège social de la Société. Les actionnaires peuvent uniquement utiliser les bulletins de vote fournis par la Société et indiquant au moins

- le nom, l'adresse ou le siège social de l'actionnaire concerné,
- le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné et participant au vote avec indication, pour les actions en question, du compartiment et, le cas échéant, de la classe d'actions, dont elles sont émises ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale des actionnaires,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- la proposition soumise à la décision de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que
- pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire de voter en faveur, contre ou de s'abstenir de voter pour chacune des résolutions proposées en cochant la case appropriée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient pas mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28. Quorum et conditions de majorité

L'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les lois et réglementations applicables ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée et pour lesquels les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont émis des votes blancs ou nuls.

TITRE V. - ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 29. Année sociale et monnaie de compte

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Les comptes de la Société sont exprimés dans le devise du capital social de la Société tel que indiqué à l'article 5 des présents statuts. Au cas où il existerait différents compartiments, tels que prévus aux présents statuts, les comptes desdits compartiments seront convertis dans la devise du capital social et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, les comptes annuels de la Société sont révisés par le réviseur d'entreprises agréé nommé par la Société.

Art. 30. Répartition des bénéfices annuels

Dans tout compartiment de la Société, l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer ou des acomptes sur dividende à distribuer aux actions de distribution, dans les seules limites prévues par la Loi de 2010. La quote-part des distributions, revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les compartiments des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le conseil d'administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales applicables.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il déterminera et au taux de change en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle, respectivement par tout agent mandaté pour ce besoin par la Société, à la disposition de son bénéficiaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut, à sa propre discrétion, décider de distribuer en nature une ou plusieurs valeur(s) détenues dans le portefeuille d'un compartiment, à condition qu'une telle distribution en nature s'applique à tous les actionnaires du compartiment concerné, nonobstant la classe d'actions détenue par cet actionnaire. Dans de telles circonstances, les actionnaires recevront une partie des avoirs du compartiment assignée à la classe d'actions au pro rata au nombre d'actions détenues par les actionnaires de cette classe d'actions.

Art 31. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du conseil d'administration ;
- la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la Société de Gestion, du dépositaire, de son administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du Prospectus, des informations clés pour l'investisseur, des rapports annuels et semestriels ;
- l'impression des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société ;
- les impôts, taxes y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les frais d'assurance de la Société, de ses administrateurs et dirigeants ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers,
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de remboursement ou de tout autre document en incluant les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt de l'actionnaire;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le conseil d'administration de la Société ;
- les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour du ou des sites internet de la Société ;
- les frais légaux encourus par la Société ou son dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des actionnaires de la Société;
- les frais légaux des administrateurs, dirigeants, directeurs, fondés de pouvoir, employés et agents de la Société encourus par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur, dirigeant, directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la Société ;
- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaire imposés à la Société ou à ses actifs.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment et sont imputés sur les revenus des compartiments en premier lieu.

Les frais de constitution de la Société pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels, à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

TITRE VI. - LIQUIDATION / FUSION

Art. 32. Liquidation de la Société

La Société pourra être dissoute, par décision d'une assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la Loi de 2010, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux présents statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué, en une ou plusieurs tranches, aux actionnaires de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces et/ou en nature sous forme de valeurs mobilières et autres avoirs détenus par la Société. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'assemblée générale des actionnaires soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital social minimum.

Art. 33. Liquidation de compartiments ou de classes

Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe de la Société, au cas où (1) les actifs nets de ce compartiment ou de cette classe de la Société sont inférieurs à un montant jugé insuffisant par le conseil d'administration ou (2) lorsqu'un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment ou à la classe concerné ou (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe justifie cette liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires de ce compartiment ou de cette classe et la notification indiquera les raisons. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné peuvent continuer à demander le remboursement ou la conversion de leurs actions, en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

Dans le cas d'une liquidation d'un compartiment et sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces ou en nature sous forme de valeurs mobilières et/ou autres avoirs détenus par le compartiment en question. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Le produit net de la liquidation pourra être distribué en une ou plusieurs tranches. Le produit net de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe concerné seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Par ailleurs, le conseil d'administration a la possibilité de proposer la liquidation d'un compartiment ou d'une classe à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe.

Telle assemblée générale des actionnaires se tiendra sans exigence de quorum et les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas de la liquidation d'un compartiment qui aurait pour effet que la Société cesse d'exister, la liquidation sera décidée par une assemblée des actionnaires à laquelle s'appliqueront les conditions de quorum et de majorité applicables à la modification des présents statuts, ainsi que prévu à l'article 32. ci-dessus.

Art. 34. Fusion de compartiments

Le conseil d'administration pourra décider de la fusion de compartiments en appliquant les règles sur les fusions d'OPCVM prévues dans la Loi de 2010 et ses règlements d'application. Le conseil d'administration pourra toutefois décider que la décision sur la fusion sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du ou des compartiment(s) absorbé(s). Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Si à la suite d'une fusion de compartiments, la Société venait à cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des présents statuts.

Art. 35. Conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider la conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions du même compartiment. Cette décision et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant à la nouvelle classe. La publication sera faite au moins un mois avant que l'opération de conversion forcée ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions dans d'autres classes d'actions du même compartiment ou dans des classes d'un autre compartiment, sans frais de sortie à l'exception de tels frais, s'il y en a, qui reviennent à la Société comme spécifié dans le Prospectus, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la conversion forcée.

Art. 36. Scission de compartiments

Dans les hypothèses prévues à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment par voie d'une scission en plusieurs compartiments. Dans les hypothèses prévues à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment par voie d'une scission en plusieurs compartiments. Cette décision et les modalités de scission du compartiment seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouveaux compartiments ainsi créés. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

La scission d'un compartiment pourra également être décidée par les actionnaires du compartiment qu'il s'agit de scinder lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en question. Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 37. Scission de classes

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider de réorganiser une classe d'actions par voie de scission en plusieurs classes d'actions de la Société. Une telle scission pourra être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires de la classe concernée l'exige. Cette décision et les modalités de scission de la classe seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La

publication contiendra des informations se rapportant aux nouvelles classe ainsi créées. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Art. 38. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 39. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la Loi de 2010.